

SOMMAIRE DU 15 JANVIER 2021

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 12^e arrondissement. — Arrêté n° 12-2021-001 portant délégation à des fonctionnaires mobiles dans les fonctions d'officier de l'état-civil (Arrêté du 4 janvier 2021) 221

VILLE DE PARIS

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s au concours interne pour l'accès au corps des Secrétaires médicaux-ales et sociaux-ales d'administrations parisiennes — Spécialité médico-sociale ouvert, à partir du 2 novembre 2020, pour vingt-cinq postes 221

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s au concours externe pour l'accès au corps des Secrétaires médicaux-ales et sociaux-ales d'administrations parisiennes — Spécialité médico-sociale ouvert, à partir du 2 novembre 2020, pour vingt-cinq postes 221

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, du tarif des prestations réalisées par les CEFP de la Ville de Paris dans le cadre de leurs formations professionnelles — Budget annexe des établissements Parisiens de l'aide sociale à l'enfance (Arrêté du 5 janvier 2021)..... 222

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des taux de diverses prestations fournies par les établissements parisiens (Arrêté du 5 janvier 2021)..... 223

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des taux de diverses allocations versées aux pensionnaires des Établissements Parisiens de l'Aide Sociale à l'Enfance (Arrêté du 5 janvier 2021) 224

RÉGIES

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Bureau de l'accueil familial parisien — Service d'accueil familial parisien d'Auxerre — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 01457 / avances n° 00457) — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances aux fins de consolidation (Arrêté du 18 décembre 2020) 224

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Information et de la Communication (Arrêté du 11 janvier 2021) 227

TARIFS JOURNALIERS

Fixation des tarifs d'hébergement et de dépendance applicable à l'E.H.P.A.D. PERRAY situé à Epinay sur Orge (91360) (Arrêté du 7 janvier 2021)..... 227

Fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée LA ROSERAIE, gérée par l'organisme gestionnaire GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne (Arrêté du 7 janvier 2021)..... 228

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2020 T 19250 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de la Villette, à Paris 19^e (Arrêté du 8 janvier 2021) 228

Arrêté n° 2020 T 19252 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Ardennes, à Paris 19^e (Arrêté du 8 janvier 2021) 228

Arrêté n° 2020 T 19269 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Crimée, à Paris 19^e (Arrêté du 8 janvier 2021)..... 229

Arrêté n° 2020 T 19296 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Plaine, à Paris 20° (Arrêté du 8 janvier 2021)	229	Arrêté n° 2020 T 19486 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de circulation générale rues des Lyanes et Pelleport, à Paris 20°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 8 janvier 2021)	238
Arrêté n° 2020 T 19304 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue des Lilas, à Paris 19° (Arrêté du 8 janvier 2021)	230	Arrêté n° 2020 T 19491 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues David d'Angers, de l'Égalité, de la Fraternité, Mouzaïa, à Paris 19° (Arrêté du 8 janvier 2021)	239
Arrêté n° 2020 T 19385 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rues Duris et des Cendriers, à Paris 20°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 8 janvier 2021).....	230	Arrêté n° 2020 T 19504 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Poincaré, à Paris 20° (Arrêté du 8 janvier 2021).....	239
Arrêté n° 2020 T 19388 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rues des Dunes, Jules Romains, Rampal et Rébeval, à Paris 19° (Arrêté du 8 janvier 2021)	231	Arrêté n° 2020 T 19512 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19° (Arrêté du 8 janvier 2021)	240
Arrêté n° 2020 T 19424 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11° (Arrêté du 8 janvier 2021).....	232	Arrêté n° 2020 T 19518 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Bouvines, à Paris 11° (Arrêté du 8 janvier 2021)	240
Arrêté n° 2020 T 19435 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement quai de Jemmapes, à Paris 10° (Arrêté du 7 janvier 2021).....	232	Arrêté n° 2020 T 19523 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Bellefond, à Paris 9° (Arrêté du 7 janvier 2021).....	240
Arrêté n° 2020 T 19439 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Pierre Levée, à Paris 11° (Arrêté du 8 janvier 2021)	233	Arrêté n° 2021 T 10008 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Cuvier, à Paris 5°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 5 janvier 2021)	241
Arrêté n° 2020 T 19442 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Petit, à Paris 19° (Arrêté du 8 janvier 2021).....	233	Arrêté n° 2021 T 10009 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11° (Arrêté du 8 janvier 2021)	241
Arrêté n° 2020 T 19452 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cher, à Paris 20° (Arrêté du 8 janvier 2021).....	234	Arrêté n° 2021 T 10011 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Planchat, à Paris 20° (Arrêté du 8 janvier 2021)	242
Arrêté n° 2020 T 19453 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 20°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 8 janvier 2021).....	234	Arrêté n° 2021 T 10016 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rues Giordano Bruno et Ledion, à Paris 14° (Arrêté du 5 janvier 2021)	242
Arrêté n° 2020 T 19455 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Nice, à Paris 11° (Arrêté du 8 janvier 2021).....	235	Arrêté n° 2021 T 10020 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 14° arrondissement (Arrêté du 5 janvier 2021)	243
Arrêté n° 2020 T 19456 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Duris, à Paris 20° (Arrêté du 8 janvier 2021).....	235	Arrêté n° 2021 T 10021 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Poissonnière, à Paris 2° (Arrêté du 7 janvier 2021).....	243
Arrêté n° 2020 T 19458 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Deguerry, à Paris 11° (Arrêté du 8 janvier 2021).....	236	Arrêté n° 2021 T 10024 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Poissonnière, à Paris 2° (Arrêté du 7 janvier 2021)	244
Arrêté n° 2020 T 19459 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11° (Arrêté du 8 janvier 2021)	236	Arrêté n° 2021 T 10025 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Mail, à Paris 2° (Arrêté du 7 janvier 2021)	244
Arrêté n° 2020 T 19471 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cher, à Paris 20° (Arrêté du 8 janvier 2021).....	237	Arrêté n° 2021 T 10031 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-André des Arts, à Paris 6° (Arrêté du 6 janvier 2021)	245
Arrêté n° 2020 T 19475 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve des Boulets, à Paris 11° (Arrêté du 8 janvier 2021).....	237	Arrêté n° 2021 T 10033 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Abbé Grégoire, à Paris 6° (Arrêté du 11 janvier 2021)	245
Arrêté n° 2020 T 19484 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 11° (Arrêté du 11 janvier 2021).....	237	Arrêté n° 2021 T 10034 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Candie, à Paris 11° (Arrêté du 8 janvier 2021).....	246
		Arrêté n° 2021 T 10035 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gonnet, à Paris 11° (Arrêté du 8 janvier 2021)	246

Arrêté n° 2021 T 10036 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Maraîchers, à Paris 20 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021)	246	Arrêté n° 2021 T 10079 interdisant la circulation sur le boulevard périphérique intérieur de la Porte des Lilas à la Porte de Brancion (Arrêté du 8 janvier 2021)	255
Arrêté n° 2021 T 10046 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Carpeaux et Lamarck, à Paris 18 ^e (Arrêté du 7 janvier 2021)	247	Arrêté n° 2021 T 10080 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Linné, à Paris 5 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021)	255
Arrêté n° 2021 T 10049 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs voies du 5 ^e arrondissement (Arrêté du 11 janvier 2021)	247	Arrêté n° 2021 T 10085 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Nationale, à Paris 13 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021).....	256
Arrêté n° 2021 T 10050 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Romain Rolland, à Paris 14 ^e (Arrêté du 7 janvier 2021).....	248	Arrêté n° 2021 T 10087 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rungis, à Paris 13 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021).....	256
Arrêté n° 2021 T 10052 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement place Paul Verlaine, à Paris 13 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021).....	249	Arrêté n° 2021 T 10091 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Marcadet, Simart et Clignancourt, à Paris 18 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021).....	256
Arrêté n° 2021 T 10054 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Torricelli, à Paris 17 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021).....	249	Arrêté n° 2021 T 10093 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Charenton, à Paris 12 ^e (Arrêté du 11 janvier 2021).....	257
Arrêté n° 2021 T 10057 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rues Polonceau, Erckmann-Chatrian et Richomme, à Paris 18 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 7 janvier 2021).....	249	Arrêté n° 2021 T 10094 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Vincent Auriol, à Paris 13 ^e (Arrêté du 11 janvier 2021).....	257
Arrêté n° 2021 T 10059 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Dobropol, à Paris 17 ^e (Arrêté du 11 janvier 2021).....	250	Arrêté n° 2021 T 10095 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13 ^e (Arrêté du 11 janvier 2021).....	258
Arrêté n° 2021 T 10060 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rues Gracieuse et Lacépède, à Paris 5 ^e (Arrêté du 7 janvier 2021)	250	Arrêté n° 2021 T 10098 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Charolais, à Paris 12 ^e (Arrêté du 11 janvier 2021).....	258
Arrêté n° 2021 T 10062 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de Chartres, à Paris 18 ^e (Arrêté du 7 janvier 2021).....	251	Arrêté n° 2021 T 10100 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Reuilly, à Paris 12 ^e (Arrêté du 11 janvier 2021).....	259
Arrêté n° 2021 T 10063 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Ledru-Rollin, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021)	251	Arrêté n° 2021 T 10108 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue La Fayette et rue Louis Blanc, à Paris 10 ^e (Arrêté du 11 janvier 2021)	259
Arrêté n° 2021 T 10066 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation rue d'Assas, à Paris 6 ^e (Arrêté du 7 janvier 2021)	251	Arrêté n° 2021 T 10115 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue de Chazelles et rue Léon Jost, à Paris 17 ^e (Arrêté du 12 janvier 2021).....	260
Arrêté n° 2021 T 10067 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Solidarité, à Paris 19 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021)	252	Arrêté n° 2021 T 10121 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Département, à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 janvier 2021)	260
Arrêté n° 2021 T 10068 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Nationale, à Paris 13 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021).....	252	Arrêté n° 2021 T 10123 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies du 7 ^e arrondissement (Arrêté du 11 janvier 2021)	261
Arrêté n° 2021 T 10069 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Froment, à Paris 11 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021).....	253	Arrêté n° 2021 T 10124 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement boulevard Ney, à Paris 18 ^e (Arrêté du 12 janvier 2021)	261
Arrêté n° 2021 T 10070 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Deux Ponts, à Paris 4 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021).....	253	Arrêté n° 2021 T 10125 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement avenue des Ternes, rue Labie et rue Waldeck Rousseau, à Paris 17 ^e (Arrêté du 11 janvier 2021)	262
Arrêté n° 2021 T 10071 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Poniatowski, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021).....	254	Arrêté n° 2021 T 10136 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Commandant René Mouchotte, à Paris 14 ^e (Arrêté du 11 janvier 2021)	262
Arrêté n° 2021 T 10073 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Scribe, à Paris 9 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021)	254	Arrêté n° 2021 T 10141 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Lécluse, à Paris 17 ^e (Arrêté du 12 janvier 2021).....	263
Arrêté n° 2021 T 10074 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Vivienne, à Paris 2 ^e (Arrêté du 8 janvier 2021).....	255		

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

- Arrêté n° 2020-01083** autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2021, de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e (Arrêté du 22 décembre 2020) 263

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

- Arrêté n° 2020-01093** portant composition et mode de fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police (Arrêté du 23 décembre 2020) 265
Annexe : liste des membres nominatifs (mentionnés à l'article 27) 269

- Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-013** portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement situées 2-10, boulevard du Fort de Vaux, à Paris 17^e (Arrêté du 8 janvier 2021) 270
Annexe : voies et délais de recours. 272

- Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-014** portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement situées 17, avenue de la Porte de Saint-Ouen, à Paris 17^e (Arrêté du 8 janvier 2021) 273
Annexe 1 : voies et délais de recours. 275

- Arrêté n° 2020 P 19043** modifiant les règles de stationnement rue de Penthièvre, à Paris 8^e (Arrêté du 8 janvier 2021) 275

- Arrêté n° 2020 T 18988** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Tocqueville, à Paris 17^e (Arrêté du 2 décembre 2020) 275

- Arrêté n° 2020 T 19066** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Ponthieu, à Paris 8^e (Arrêté du 2 décembre 2020) 276

- Arrêté n° 2020 T 19443** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue d'Enghien, à Paris 10^e (Arrêté du 8 janvier 2021) 276

- Arrêté n° 2020 T 19450** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Quentin Bauchart, à Paris 8^e (Arrêté du 8 janvier 2021) 277

- Arrêté n° 2020 T 19529** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8^e (Arrêté du 8 janvier 2021) 277

- Arrêté n° 2021 T 10003** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Lord Byron, à Paris 8^e (Arrêté du 8 janvier 2021) 278

- Arrêté n° 2021 T 10017** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Victoria et rue Saint-Martin, à Paris 4^e (Arrêté du 8 janvier 2021) 278

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

- Arrêté n° 2021/3116/0001** portant revalorisation de la rémunération du médecin-inspecteur adjoint de l'Institut médico-légal de la Préfecture de Police (Arrêté du 6 janvier 2021) 279

- Arrêté n° 2021/3118/004** modifiant l'arrêté n° 2019-00099 du 30 janvier 2019 portant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente pour les agents contractuels de catégorie B relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police (Arrêté du 7 janvier 2021) 280

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPELS À CANDIDATURES

- Avis d'appel public à candidature** relatif à la Convention d'Occupation temporaire du Domaine Public relative à l'exploitation privative du centre équestre de la Cartoucherie situé dans le Bois de Vincennes, à Paris 12^e 280

LOGEMENT ET HABITAT

- Autorisation de changement**, avec compensation, de locaux d'habitation situés 6, rue de la Sourdière, à Paris 1^{er} 281

POSTES À POURVOIR

- Direction des Affaires Juridiques.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+ 282

- Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 282

- Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 282

- Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 282

- Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité 282

- Direction Constructions Publiques et Architecture.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité 282

- Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité 283

- Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique 283

- Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment 283

- Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité Constructions et bâtiment 283

- Caisse des Écoles du 19^e arrondissement.** — Avis de vacance de trente postes (F/H) 283

- Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste de chef du bureau innovation et expertises (F/H). — Ingénieur et Architecte Divisionnaire d'Administrations Parisiennes (IAAP Div.) 283

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 12^e arrondissement. — Arrêté n° 12-2021-001 portant délégation à des fonctionnaires mobiles dans les fonctions d'officier de l'état-civil.

La Maire du 12^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête :

Article premier. — Le fonctionnaire titulaire dont le nom suit, est délégué dans les fonctions d'officier de l'état-civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, pendant la durée de son affectation à la Mairie du 12^e arrondissement, du lundi 4 janvier au vendredi 12 février 2021 :

— M. Laurent BENONY, Adjoint Administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- Mme la Directrice de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- La Direction Générale des Services de la Mairie du 12^e arrondissement ;
- à l'intéressé nommément désigné ci-dessus.

Fait à Paris, le 4 janvier 2021

Emmanuelle PIERRE-MARIE

VILLE DE PARIS

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat·e·s au concours interne pour l'accès au corps des Secrétaires médicaux-ales et sociaux-ales d'administrations parisiennes — Spécialité médico-sociale ouvert, à partir du 2 novembre 2020, pour vingt-cinq postes.

- 1 — Mme ABOUDOU Moïnaecha
- 2 — Mme ALVES PIMENTA Géraldine
- 3 — Mme ANATOLE Pamela
- 4 — M. AVALIGBE Justin
- 5 — Mme BALDACCHINO Sonia
- 6 — Mme BATHILY Fatoumata
- 7 — Mme BELFAN Marie-Joseph, née BANAL
- 8 — Mme BENALI Nora, née L'HOCINE
- 9 — Mme BIQUE Brigitte
- 10 — Mme CARSOULE Marie
- 11 — Mme CATALAN Marie

- 12 — Mme CHARDEY Marlène
- 13 — Mme CROUSSE Jacqueline
- 14 — Mme DECASTE Sylvie
- 15 — Mme DECRAEMER Nathalie
- 16 — Mme DEMBELE Salyke
- 17 — Mme DEME Mariam, née SYLLA
- 18 — Mme DIARRA Khoudiédia
- 19 — Mme EMERANCIENNE Jasmyne
- 20 — Mme FALL Fatime
- 21 — Mme FLEURIMOND Lunide, née PERRIN
- 22 — Mme FLORET Magali
- 23 — Mme GALLET Coraline
- 24 — Mme GAMAN Gladys, née FERRAND
- 25 — M. GHAZI Mourad
- 26 — Mme GOURA Marie, née MBOUTA
- 27 — Mme GUILLAUME Brunella
- 28 — Mme HERVÉ Angéline
- 29 — Mme JEMAI Nahala
- 30 — Mme JERMELUS Myleine
- 31 — Mme KERNIF Linda
- 32 — Mme LAINE Rosine
- 33 — Mme LEDUC Anne
- 34 — Mme LELO Corinne
- 35 — Mme LUBIN Marie-Céline
- 36 — Mme MARIE-ROSE Ketty, née BERTRAC
- 37 — Mme MARTINS DA SILVA Virginia
- 38 — M. MOUNSAMY Max
- 39 — Mme NGUETTA Anastasie Honorine
- 40 — Mme NOSLEN Davina
- 41 — Mme PETEL Aurore
- 42 — Mme SAIB Fatima, née BOUAZZA
- 43 — Mme SECHI Mariolina
- 44 — Mme TAILLEPIERRE Florence
- 45 — Mme TALOND Nathalie
- 46 — Mme TELGA Suzelle
- 47 — Mme VALETUDIE Noémie
- 48 — M. VERT-PRE Alvin
- 49 — Mme VLUGGENS Valérie
- 50 — Mme WOJCIK Dominique.

Arrête la présente liste à 50 (cinquante) noms.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Le Président du Jury

Martial MEURICE-TERNUS

Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat·e·s au concours externe pour l'accès au corps des Secrétaires médicaux-ales et sociaux-ales d'administrations parisiennes — Spécialité médico-sociale ouvert, à partir du 2 novembre 2020, pour vingt-cinq postes.

- 1 — Mme AFTAT Soraya
- 2 — Mme ALIDRISSI Fatima
- 3 — Mme ARNAIZ SANCHEZ Apolline
- 4 — M. BAGCI Ben
- 5 — M. BARDOT Damien
- 6 — Mme BELMIHOUB Feryal

- 7 – Mme BOULANGER Virginie
 8 – Mme BOURGEOIS Nicole
 9 – Mme BOUTHEMY Valérie
 10 – Mme BOUTOUIL Souad, née BEN BAHA
 11 – M. BOUYER Stéphane
 12 – Mme CAHOREAU Sandra
 13 – Mme CARLOSSE-VRIENS Naïma
 14 – Mme CHAHBI Ahlam
 15 – Mme CHAUVET Catherine
 16 – Mme CHIQUET Najat, née MOUSTAOU
 17 – Mme DEBREU Manon
 18 – Mme DIALLO Assa, née SISSOKO
 19 – Mme DIBAGA Awa, née COULIBALY
 20 – Mme DUBOIS Isabelle
 21 – Mme ELMER Claire-Aude
 22 – Mme FICHEUX Isabelle, née BALLIF
 23 – Mme GASTARDI Delphine, née MANDONNET
 24 – Mme GÄTZI Rebecca
 25 – Mme GIOVANELLA Arelie
 26 – Mme GOURA Lessica
 27 – Mme HADDAD Sarah, née LUMBROSO
 28 – M. HEDAN Jonel, né HEDJAN
 29 – Mme JEANNOT Marie-Claire
 30 – Mme KHEFFACHE Houria, née REZGUI
 31 – Mme KONATE Zainabou
 32 – Mme LEBLANC Sonia
 33 – Mme LEBLOND Claire
 34 – Mme LEONARD Sahra
 35 – Mme LERBRET Anne
 36 – Mme LIMERY Nina
 37 – M. LOUARDIANE Sonia
 38 – Mme LUCY LEGER PINGAUD Lucy, née PINGAUD
 39 – Mme MAGASSA Fanta
 40 – Mme MALFROY Isabelle, née COULAUD
 41 – Mme MENEUX Loumaï
 42 – Mme MINTE Nbalou
 43 – Mme MOUSSAOUI Hamida
 44 – Mme NGUMOYA Audrey
 45 – Mme NOEL Frida, née MACARTY
 46 – Mme NORCA Danielle
 47 – Mme ORNECIPE Marie
 48 – Mme PAPACIZZA Virginie
 49 – Mme PARRA FRAILE Juana
 50 – Mme ROGER Mélanie
 51 – Mme SEPTIFORT Jennifer
 52 – Mme SERMAIN Marianne
 53 – Mme SEYE Diengogne
 54 – Mme TALL Aminata
 55 – Mme VILLEMANT Laurence.
- Arrête la présente liste à 55 (cinquante-cinq) noms.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Le Président du Jury

Martial MEURICE-TERNUS

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, du tarif des prestations réalisées par les CEFP de la Ville de Paris dans le cadre de leurs formations professionnelles – Budget annexe des établissements Parisiens de l'aide sociale à l'enfance.

La Maire de Paris,

Vu la délibération 2013 DASES 109G approuvée les 8 et 9 juillet 2013 portant fixation des tarifs de vente de produits dans les Centres éducatifs et de formation professionnelle de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2015 DASES 423G approuvée les 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 portant modification de la délibération 2013 DASES 109 des 8 et 9 juillet 2013 ;

Vu les indices du mois d'octobre 2020 publiés par l'INSEE sur www.insee.fr ;

Considérant l'évolution des indices mensuels des prix à la consommation de l'ensemble des ménages suivants :

– pour la catégorie 11 RESTAURANTS, CAFES, HOTELS : + 0,26 % ;

– pour la catégorie 933 PRODUITS POUR JARDIN, PLANTES ET FLEURS : + 3,15 %.

Arrête :

Article premier. – A compter du 1^{er} janvier 2021 la participation demandée en restauration est la suivante :

	C.E.F.P. Le Notre		C.E.F.P. Villepreux	
Res- taur- ant d'appli- cation	Menu classique (entrée, plat, dessert)	14,55 €	Menu classique (entrée, plat, dessert)	14,55 €
	Menu des fêtes (Noël, Pâques...) (+ apéritif, fromage et boisson chaude)	27,60 €	Menu classique tarif spécial pour le personnel	6,75 €
	Menu brasserie	10,25 €		
	Menu à thème (régionaux autres pays.) (+apéritif et fromage)	19,85 €	Menu classique tarif spécial pour les jeunes de l'ASE	2,30 €
Autres pres- tations culi- naires	Gâteau (part individuelle)	1,80 €	Gâteau (part individuelle)	1,80 €
	Petits fours (5 sucrés et 5 salés)	4,60 €	Petits fours (5 sucrés et 5 salés)	4,60 €
	Café gourmand	4,80 €		
	Repas à emporter (1part)	5,10 €	Repas à emporter (1part)	5,10 €

Art. 2. – A compter du 1 janvier 2021 la participation demandée en horticulture est la suivante :

PLANTES CEFP LE NOTRE

Plantes d'extérieur

Plantes	Prix à l'unité	Lot de 10 (même variété)
Plantes à massif catégorie 1 (Tagetes, Alyssum...)	0,40 €	3,40 €
Plantes à massif catégorie 2 (Bégonia, Salvia...)	0,65 €	4,55 €

Plantes (suite)	Prix à l'unité (suite)	Lot de 10 (même variété) (suite)
Plantes à massif catégorie 3 (Pelargonium, Fuchsia, Bégonia tubereux...)	0,95 €	6,70 €
Plantes à massif catégorie 4 (Autres plantes de suspension)	1,05 €	7,95 €
Plantes à massif en pot de 10 cm	2,30 €	
Plantes à massif en pot de 13 cm	4,50 €	
Coupes suspension		
20 cm	3,50 €	
22 cm	4,65 €	
25 cm	5,70 €	
Confection suspension / jardinière	1,25 €	par plante en + de la coupe

Plantes d'appartement

plantes	taille pot en cm ou litres	prix unitaire
plantes vertes ou fleuries	8	1,75 €
plantes vertes ou fleuries	9	2,30 €
plantes vertes ou fleuries catégorie 1	10	3,10 €
plantes vertes ou fleuries	11	3,40 €
plantes vertes ou fleuries catégorie 1	12	3,95 €
plantes vertes ou fleuries	13	4,55 €
plantes vertes ou fleuries	14	5,30 €
plantes vertes ou fleuries catégorie 1	15	5,60 €
plantes vertes ou fleuries	3	6,20 €
plantes vertes ou fleuries	3,5	6,80 €
plantes vertes ou fleuries	4	7,85 €
plantes vertes ou fleuries	4,5	9,00 €
plantes vertes ou fleuries	5	11,15 €
plantes vertes ou fleuries	6	13,40 €
plantes vertes ou fleuries	7	15,70 €
plantes vertes ou fleuries catégorie 2	10	16,70 €
plantes vertes ou fleuries catégorie 2	12	20,10 €
plantes vertes ou fleuries catégorie 2	15	21,90 €
plantes vertes ou fleuries	20	27,75 €
plantes vertes ou fleuries	25	33,25 €
plantes vertes ou fleuries	30	44,35 €
plantes vertes ou fleuries	45	55,40 €
plantes vertes ou fleuries	50	66,55 €
plantes vertes ou fleuries	60	77,50 €
plantes vertes ou fleuries	70	88,50 €
plantes vertes ou fleuries	80	99,65 €
plantes vertes ou fleuries	90	110,70 €

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe du Bureau
des Établissements Parisiens
Sophie HARISTOUY

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des taux de diverses prestations fournies par les établissements parisiens.

La Maire de Paris,

Vu la délibération GM 364 du 25 novembre 1991 portant fixation des tarifs de remboursement des repas servis aux personnels des établissements parisiens et des bases de tarification des diverses prestations fournies par ces mêmes établissements ;

Vu les indices du mois d'octobre 2020 publiés par l'INSEE sur www.insee.fr rubrique « indices et séries chronologiques »

Considérant l'évolution des indices suivants :

- alimentation (identifiant 001763417 — Produits alimentaires et boissons non alcoolisées) : + 1,61 % ;
- repas dans les restaurants (identifiant 0001763782 — Services de restauration) : + 1,04 % ;
- services relatifs aux logements (identifiant : 001763980 — Loyers d'habitation effectifs) : + 0,20 %.

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des repas servis aux personnels des établissements parisiens sont fixés comme suit :

- repas servis aux personnels dont la rémunération est calculée en référence à l'indice réel majoré suivant :

Tranche	Indice réel majoré	Tarifs en euros
A	inférieur ou égal à 295	1,60 €
B	de 295 à 350	2,20 €
C	de 351 à 450	3,10 €
D	supérieur ou égal à 451	4,10 €

- petit déjeuner : 0,70 € ;
- boisson : 0,35 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des prestations fournies aux personnes isolées ou en groupe par les établissements parisiens sont fixés comme suit :

- logement par nuit et par personne : 12,00 € ;
- logement par nuit et par personne (groupe supérieur à 5 personnes) : 7,55 € ;
- mise à disposition de locaux (par pièce et par jour) : 131,80 € ;
- repas : 6,05 € ;
- petit déjeuner : 1,50 €.
- boisson : 0,40 €.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 2021, la participation demandée pour l'organisation de réunions ou de séminaires par les établissements parisiens est fixée comme suit, par participant :

- repas servis en salle de restaurant et mise à disposition de salles : 30,25 € ;
- repas pris en self-service et mise à disposition de salles : 20,15 €.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe du Bureau des Établissements
Parisiens
Sophie HARISTOUY

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2021, des taux de diverses allocations versées aux pensionnaires des Établissements Parisiens de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La Maire de Paris,

Vu la délibération du 26 avril 1990 relative à l'approbation du principe de l'organisation des séjours de vacances par les établissements Parisiens, et la fixation des taux des allocations de nourriture, de loisirs, et d'hébergement pour les séjours de vacances ainsi organisés, et de l'allocation alimentaire versée aux pensionnaires qui ne peuvent prendre leurs repas dans leur foyer d'accueil ;

Vu les indices du mois de novembre 2019 et ceux de novembre 2020 publiés par l'INSEE ;

Considérant l'évolution des indices suivants de la série « ensemble des ménages » :

– Alimentation : + 2,17 % (Identifiant : 001763417 – Produits alimentaires et boissons non alcoolisées) ;

– loisirs spectacles culture : + 0,13 % (Identifiant : 001763744 – Loyers d'habitation effectifs) ;

– repas dans un restaurant d'entreprise : + 0,83 % (Identifiant : 001763782 – Service de restauration) ;

– hébergement de vacances et de loisirs : – 0,62 % (Identifiant : 001763788 – Hébergement de vacances) ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2021, par le présent arrêté, les taux des allocations suivantes pour les participants aux séjours sont fixés comme suit :

– allocation de nourriture pendant les séjours de vacances est fixée à 5,82 € par participant et par jour ;

– allocation de frais de loisirs pendant les séjours de vacances est fixée à 4,88 € par participant et par jour ;

– allocation d'hébergement pendant les séjours de vacances est fixée à 7,05 € par participant et par jour.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2021, le taux de l'allocation alimentaire versée aux pensionnaires qui ne peuvent pas prendre leur repas dans leur établissement d'accueil est fixé comme suit :

– allocation alimentaire versée aux pensionnaires est fixée à 6,77 € par personne et par repas.

Art. 3. — Les montants des allocations visés aux articles 1 et 2 sont indicatifs. Ils représentent des montants plafonds et peuvent être réduits sur décision du Directeur d'Établissement.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Établissements
Parisiens*

Sophie HARISTOUY

RÉGIES

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Bureau de l'accueil familial parisien — Service d'accueil familial parisien d'Auxerre — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 01457 / avances n° 00457) — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances aux fins de consolidation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, et notamment la création des régies comptables, et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 Juillet 2020 relative à la délégation de compétence de la Maire de Paris ;

Vu l'arrêté départemental du 31 décembre 2018 rattachant l'ensemble des régies instituées par les arrêtés départementaux à la nouvelle collectivité « Ville de Paris » au vu de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris, notamment l'article L. 2512-1 visant la création d'une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » en lieu et place de la Commune de Paris et du Département de Paris ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2002 modifié instituant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Service d'Accueil Familial Départemental (SAFD) d'Auxerre, 7 bis, rue du 14 Juillet, 89000 Auxerre, une régie de recettes et d'avances en vue d'assurer le recouvrement de divers produits ainsi que le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'au vu de la fusion des deux collectivités en une collectivité unique « Ville de Paris », il convient de modifier l'arrêté municipal du 10 janvier 2002 modifié aux fins de consolidation ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 26 novembre 2020 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté départemental du 10 janvier 2002 modifié, susvisé est modifié aux fins de consolidation.

Art. 2. — A compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, est maintenue à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, une régie de recettes et d'avances renommée service d'accueil familial parisien d'Auxerre, une régie d'avance en vue d'assurer du paiement de diverses dépenses.

Cette régie est installée à l'agence d'AUXERRE, 7 bis, rue du 14 Juillet — 89003 Auxerre Cedex — Tél. : 03 86 52 76 33.

Art. 3. — La régie encaisse les produits suivants :

Sur le budget de fonctionnement :

— Remboursements du prix des repas et communications téléphoniques :

Nature 74788 — Autres participations ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Participation des mineurs à leurs frais d'entretien :

Nature 7513 — Recouvrements sur bénéficiaire, tiers-payants et successions ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Remboursements de trop perçus en allocations ou autres versées aux jeunes au titre de l'aide sociale à l'enfance (allocations habillement, argent de poche, fournitures scolaires, bourses d'études...) :

Nature 7518 — Recouvrements sur autres redevables ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Remboursements de trop perçus en allocations autres que celles versées au titre de l'aide sociale à l'enfance (allocations pour le logement...) :

Nature 7588 — Autres produits divers de gestion courante ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

Art. 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

— chèque bancaire, postal ou assimilé ;

— virement ;

— numéraire, dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ou par facture.

La délivrance d'une quittance est obligatoire pour les recettes perçues en numéraires. Pour tous les autres modes de recouvrement, la quittance est délivrée sur demande du débiteur.

Le régisseur est également habilité à encaisser les cautionnements imposés lors des locations de salles.

Art. 5. — Le régisseur est également chargé de l'encaissement des fonds provenant de collectes éventuelles à caractère officiel organisées par la Ville de Paris dans le cadre d'opérations de solidarité en vue de leur centralisation et de leur remise au Receveur Général des Finances qui ouvrira à cette effet un compte particulier.

Art. 6. — La régie paie sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris les dépenses suivantes :

Dans la limite d'un montant 510 € par opération :

— Carburant :

Nature 60622 — Carburant ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Alimentation :

Nature 60623 — Alimentation ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Produits d'hygiène :

Nature 60628 — Autres fournitures non stockées ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Fournitures d'entretien :

Nature 60631 — Fournitures d'entretien ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Fournitures de petit équipement :

Nature 60632 — Fournitures de petit équipement ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Fournitures administratives :

Nature 6064 — Fournitures administratives ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Médicaments :

Nature 60661 — Médicaments ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Autres produits pharmaceutiques :

Nature 60668 — Autres produits pharmaceutiques ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Autres matières et fournitures :

Nature 6068 — Autres matières et fournitures ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Locations mobilières (loyer pour matériel, outillage et mobilier : machines à affranchir, fontaines à eau, etc...) :

Nature 61358 — Autres ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Entretien des véhicules :

Nature 61551 — Matériel roulant ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Documentation générale :

Nature 6182 — Documentation générale et technique ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Frais socio éducatifs (places de cinéma, entrée dans les musées, etc...) :

Nature 6188 — Autres frais divers ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Frais de médecins :

Nature 62261 — Honoraires médicaux et paramédicaux ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Fêtes et cérémonies (cérémonies pour les enfants ou les assistants familiaux au sein du service, coussins, gerbes pour des obsèques des enfants ou de leurs proches, etc...) :

Nature 6232 — Fêtes et cérémonie ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Frais de transport des jeunes pris en charge (taxis, ambulances, transports en commun, en train, en avion, etc...) :

Nature 6245 — Transports de personnes extérieures à la collectivité ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Voyages, déplacements et missions (frais des assistants familiaux et des agents du service d'accueil familial départemental dont indemnités kilométriques) :

Nature 6251 — voyages, déplacements et missions ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Frais d'affranchissement :

Nature 6261 — Frais d'affranchissement ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Timbres fiscaux :

Nature 6354 — Droits d'enregistrement et de timbre ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Allocations (allocations exceptionnelles, allocations habillement, argent de poche, Noël, allocations fournitures scolaires, etc...) :

Nature 65111 — Allocations famille et enfance ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Bourses d'études :

Nature 65131 — Bourses ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Récompenses pour examens et aides :

Nature 6518 — Autres (primes, dots...) ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Frais de scolarité :

Nature 65211 — Frais de scolarité ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Frais périscolaires (frais d'inscription aux activités sportives et para-scolaires (musique, sport, etc...) :

Nature 65212 — Frais périscolaires ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

— Autres frais de séjour :

Nature 652418 — Autres ;

Rubrique 4213 — Aides sociales à l'enfance.

Art. 7. — Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

— en numéraire, dans la limite d'un plafond de 300 € par opération ou par facture et dans la limite d'un plafond de 750 € par opération ou par facture pour les dépenses de secours réservées au jeune ;

— par chèque ;

— par virement ;

— par carte Bancaire (uniquement pour le retrait d'espèce et l'achat de timbre fiscaux en ligne).

Art. 8. — Le régisseur est en outre, habilité à effectuer les remboursements des cautionnements déposés lors des locations de salles ; ces opérations ne peuvent en aucun cas être effectuées sur le montant des avances mis à la disposition du régisseur par le Receveur Général des Finances.

Art. 9. — Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris.

Art. 10. — Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille cinq cents euros (1 500 €) — numéraire au coffre et recettes portées au crédit du compte au Trésor réunis.

Art. 11. — Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trente-cinq-mille huit cent vingt euros (35 820,00 €).

Ce montant pourra temporairement être augmenté d'une avance exceptionnelle dans la limite de six mille euros (6 000,00 €). Celle-ci ne sera attribuée que sur présentation de justifications motivées, appuyées d'une situation de trésorerie exacte.

Art. 12. — Le régisseur est tenu de verser au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Les chèques seront déposés, sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art. 14. — Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses si possible toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Art. 15. — Le régisseur est pécuniairement responsable de sa gestion.

Cette responsabilité s'étend aux opérations effectuées par des agents placés sous ses ordres.

Le régisseur devra produire à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, les pièces justificatives de l'emploi des fonds dans un délai d'un mois à compter de la date du paiement des dépenses.

Le régisseur qui effectuerait des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité par les articles du présent arrêté serait considéré comme comptable de fait.

Art. 16. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité est versée prorata temporis pour les durées de suppléance effectives, matérialisées pour le début par la passation de caisse entre le régisseur et le suppléant et pour leur fin par la restitution de Caisse entre le suppléant et le régisseur.

Art. 19. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 20. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
— Bureau du Contrôle de Légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris — Service régies locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle expertise et pilotage ;

— au Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Sous-direction des actions familiales et éducatives — Bureau de l'accueil familial parisien ;

— au Directeur du Service d'Accueil Familial Parisien d'Auxerre ;

— au régisseur intéressé-e ;

— aux mandataires suppléantes intéressé-e-s.

Fait à Paris, le 18 décembre 2020

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Jean-Baptiste LARIBLÉ

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentant·e·s du personnel appelé·e·s siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Information et de la Communication.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2018 DRH 57 du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juin 2018 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant la répartition des sièges des représentant·e·s du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 fixant la liste des représentant·e·s du personnel appelé·e·s à siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Information et de la Communication ;

Vu la demande du syndicat UCP en date du 8 janvier 2021 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné·e·s comme représentant·e·s du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Information et de la Communication :

En qualité de représentant·e·s titulaires :

- M. Sébastien LEROY
- Mme Christine COMMUN
- Mme Séverine ROSEAU
- Mme Hélène LAUPEN.

En qualité de représentant·e·s suppléant·e·s :

- M. Laurent BIZEUL
- Mme Isabelle BELLANGER
- Mme Christiane DIJEAUX
- Mme FOUZEMBAS Magali.

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles concernant les représentant·e·s du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Information et de la Communication figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 octobre 2020.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines et la Directrice de l'Information et de la Communication sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Relations Sociales
Catherine GOMEZ

TARIFS JOURNALIERS

Fixation des tarifs d'hébergement et de dépendance applicable à l'E.H.P.A.D. PERRAY situé à Épinay sur Orge (91360).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° DOS/2018-1882 du 9 août 2018 portant création du Groupe Hospitalier Universitaire Paris — Psychiatrie et Neurosciences, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. PERRAY VAUCLUSE pour l'exercice 2019 ;

Arrête :

Article premier. — En l'absence de tarification pour l'exercice 2020, et dans l'attente de la fixation de nouveaux tarifs à l'issue de la campagne budgétaire 2021, les tarifs d'hébergement fixés par arrêté du 22 mai 2019 pour l'E.H.P.A.D. PERRAY (n° FINESS : 910017250) situé Épinay sur Orge (91360), restent applicables au 1^{er} janvier 2021.

Art. 2. — Ces tarifs sont les suivants :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 62,07 € T.T.C. ;
- pour les résidents de moins de 60 ans et pour l'accueil temporaire : 82,76 € T.T.C.

Art. 3. — De même, en l'absence de tarification pour l'exercice 2020, et dans l'attente de la fixation de nouveaux tarifs à l'issue de la campagne budgétaire 2021, les tarifs dépendance fixés par arrêté du 21 décembre 2018 pour l'E.H.P.A.D. PERRAY restent applicables au 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. — Ces tarifs sont les suivants :

- GIR 1 et 2 : 25,51 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 16,19 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 6,87 € T.T.C.

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Chargée de l'Inspection Contrôle,
Évaluation et Frais de Siège au Bureau
des Actions en direction des Personnes Âgées*

Christine LAURENT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation des tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée LA ROSERAIE, gérée par l'organisme gestionnaire GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'unité de soins longue durée LA ROSERAIE pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'USLD la Roseraie ;

Arrête :

Article premier. — En l'absence de tarification pour l'exercice 2020, et dans l'attente de la fixation de nouveaux tarifs à l'issue de la campagne budgétaire 2021, les tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée LA ROSERAIE (n° FINESS : 75003430), gérée par l'organisme gestionnaire GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES située 3, avenue Jean Jaurès, 93330 Neuilly-sur-Marne, fixés par arrêté du 28 mai 2019 pour cet établissement restent applicables au 1^{er} janvier 2021 ;

Art. 2. — Ces tarifs sont les suivants :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 59,24 € T.T.C. ;

— le prix de journée afférent à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à 87,43 € T.T.C. ;

— les prix de journée afférents à la dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 29,65 € T.T.C. ;
- GIR 3 et 4 : 18,82 € T.T.C. ;
- GIR 5 et 6 : 9,67 € T.T.C.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La chargée de l'Inspection Contrôle, Évaluation
et Frais de Siège au Bureau des Actions
en direction des Personnes Âgées*

Christine LAURENT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2020 T 19250 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de la Villette, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre du remplacement d'un branchement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de la Villette, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier 2021 au 19 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 57 et le n° 55b, sur 2 places de stationnement payant et 1 emplacement trottoirs.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19252 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Ardennes, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de démolition et construction d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Ardennes, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier 2021 au 16 décembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 8, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19269 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Crimée, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de maintenance d'antenne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Crimée, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 janvier 2021 de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la voie unidirectionnelle de circulation RUE DE CRIMÉE, 19^e arrondissement, côté impair, depuis la PLACE DES FÊTES vers et jusqu'à la RUE DU GÉNÉRAL BRUNET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CRIMÉE, 19^e arrondissement, au droit du n° 8, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions du présent arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19296 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Plaine, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'une réhabilitation d'immeuble par ELOGIE SIEMP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Plaine, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 janvier 2021 au 20 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE LA PLAINE, entre les n° 58 et n° 68, sur 18 places de stationnements payant, le 20 janvier 2021 ;

— RUE DE LA PLAINE, au droit du n° 77, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19304 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue des Lilas, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014 désignant, les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de maintenance d'antenne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue des Lilas, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier 2021 au 16 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, depuis la RUE DE MOUZAÏA vers et jusqu'à la RUE DE BELLEVUE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 32 et le n° 22, sur 7 places de stationnement payant ;

— RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 35 et le n° 39, sur 3 places de stationnement payant et sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0347 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19385 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rues Duris et des Cendriers, à Paris 20^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28 et R. 412-28-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-097 du 9 juin 2010, portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Sorbier », à Paris 20^e, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et des cycles rues Duris et des Cendriers, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 10 janvier 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES CENDRIERS, 20^e arrondissement, depuis la RUE DURIS jusqu'au n° 20.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DURIS, 20^e arrondissement, depuis la RUE DES CENDRIERS jusqu'à la RUE DE TLEMCEN.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit dans les voies suivantes RUE DES CENDRIERS, 20^e arrondissement, depuis la RUE DURIS jusqu'au n° 20.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-097 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19388 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rues des Dunes, Jules Romains, Rampal et Rébeval, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0904 du 24 octobre 2013 portant création d'une zone 30 dénommée « Rébeval », à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 10715 du 14 juin 1999, relatif au sens de circulation à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2001-16501 du 13 août 2001 relatif aux sens de circulation à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0346 du 15 juillet 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 P 0345 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (1^{re} partie) ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (2^e partie) ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de recalibrage et de réaménagement de voie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rues des Dunes, Jules Romains, Rampal et Rébeval, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 janvier 2021 au 5 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE JULES ROMAINS, depuis la RUE DE BELLEVILLE jusqu'à la RUE RÉBEVAL ;

— RUE RAMPAL, depuis la RUE DU GÉNÉRAL LASALLE jusqu'à la RUE RÉBEVAL ;

— RUE RÉBEVAL, depuis la RUE D'ATLAS jusqu'à la RUE PRADIER.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2001-16501 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 99 10715 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

L'accès à certaines portions de voies est autorisé en fonction de l'avancement des travaux.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué :

— RUE RÉBEVAL, depuis la RUE PRADIER jusqu'à la RUE RAMPAL ;

— RUE RÉBEVAL, depuis la RUE PRADIER jusqu'à la RUE LAUZIN ;

— RUE RÉBEVAL, depuis la RUE PRADIER jusqu'à la RUE JULES ROMAINS.

Ces dispositions sont applicables en fonction de l'avancement des travaux.

Art. 3. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE RÉBEVAL, depuis la RUE RAMPAL jusqu'à la RUE PRADIER.

Les dispositions de l'arrêté n° 2013 P 0904 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Ces dispositions sont applicables en fonction de l'avancement des travaux.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES DUNES, côté pair et impair, sur tout le stationnement payant et 1 zone de livraison.

— RUE RÉBEVAL, côté pair et impair, depuis la RUE DE L'ATLAS jusqu'à la RUE LAUZIN sur toutes les places de stationnement payant, 3 emplacements vélo et 1 zone deux-roues et 1 place G.I.G.-G.I.C. La place G.I.G.-G.I.C. est déplacée au 19, RUE JULES ROMAINS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620, n° 2014 P 0337, n° 2014 P 0345 et n° 2014 P 0346 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19424 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2009-008 du 4 juin 2009 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Maur, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 29 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE SAINT-MAUR, côté impair, entre le n° 95 et le n° 107, sur 3 zones de livraison et 9 places de stationnement payant ;

— RUE SAINT-MAUR, côté impair, au droit du n° 117, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE SAINT-MAUR, côté impair, au droit du n° 121, sur 1 emplacement vélo ;

— RUE SAINT-MAUR, côté impair, au droit du n° 123, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE SAINT-MAUR, côté impair, entre le n° 127 et le n° 131, sur 2 zones de livraison et 5 places de stationnement payant ;

— RUE SAINT-MAUR, côté pair, entre le n° 92 et le n° 96, sur 2 zones de livraison, 3 dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques et 4 places de stationnement payant ;

— RUE SAINT-MAUR, côté pair, entre le n° 108 et le n° 110, sur 1 emplacement vélo ;

— RUE SAINT-MAUR, côté pair, entre le n° 114 et le n° 116, sur 7 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionné au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2009-008 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19435 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement quai de Jemmapes, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection réalisés par l'entreprise CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement quai de Jemmapes, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 11 janvier au 26 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 184 (2 places sur le stationnement payant et sur l'emplacement réservé aux véhicules de livraison).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0291 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2020 T 19439 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Pierre Levée, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Pierre Levée, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2021 au 11 juin 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA PIERRE LEVÉE, 11^e arrondissement, au droit du n° 12, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19442 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Petit, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0346 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 18876 du 16 décembre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 19^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société GRDF il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Petit, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2021 au 19 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules

— RUE PETIT, entre le n° 61 et le n° 63b, sur 6 places de stationnement payant ;

— RUE PETIT, entre le n° 67 et le n° 71, sur 2 zones de livraison ;

— RUE PETIT, entre le n° 68 et le n° 76, sur 1 zone de livraison, 2 zones trottoirs et 1 place de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0347 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement mentionné au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0346 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement mentionné au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2020 P 18876 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19452 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cher, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de RATP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cher, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 décembre 2020 au 22 janvier 2021 de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU CHER, 20^e arrondissement, au droit du n° 3, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19453 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 20^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 99 10380 du 26 mars 1999 modifiant dans le 11^e et 20^e arrondissements de Paris l'arrêté 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voie de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0317 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie) ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0319 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale à Paris 20^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'élagage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 11 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 11^e arrondissement, depuis n° 107 jusqu'à n° 127, sur tout le stationnement ;
- BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 20^e arrondissement, entre le n° 102 et le n° 134, sur tout le stationnement coté terre-plein central ;
- BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 20^e arrondissement, entre le n° 50 et le n° 152, sur tout le stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n°s 2017 P 12620, 2014 P 0305, 2014 P 0317 et 2014 P 0319 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 1 vers et jusqu'à la PLACE JEAN FERRAT.

Les dispositions de l'arrêté n° 1999-10380 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19455 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Nice, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Nice, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier 2021 au 16 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE NICE, 11^e arrondissement, au droit du n° 8, sur 4 places de stationnement payant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19456 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Duris, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Duris, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 17 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DURIS, 20^e arrondissement, au droit du n° 40, sur 5 places de stationnement payant et sur 1 emplacement trottinettes ;

- RUE DURIS, 20^e arrondissement, entre le n° 43 et le n° 45, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19458 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Deguerry, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Deguerry, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 décembre 2020 au 28 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DEGUEY, 11^e arrondissement, entre les n° 8 et n° 8b, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19459 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier 2021 au 28 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD RICHARD LENOIR, au droit du n° 55, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19471 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cher, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de RATP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cher, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2021 au 22 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU CHER, 20^e arrondissement, au droit du n° 3, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19475 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve des Boulets, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux dans un bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve des Boulets, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2021 au 11 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE NEUVE DES BOULETS, 11^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 27, sur une place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19484 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 99-10380 du 26 mars 1999, modifiant dans les 11^e et 20^e arrondissements de Paris l'arrêté n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement à un réseau électrique, il est nécessaire de modifier à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 janvier 2021 au 28 février 2021 inclus de 7 h 30 à 17 h 30, hors journée de marché (les mardi et vendredi)) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, côté impair, 11^e arrondissement, depuis la RUE OBERKAMPF vers et jusqu'au n° 129.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Ces dispositions sont applicables le 13 janvier 2021.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, en vis-à-vis du n° 127, coté terre-plein central, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation des cycles est interdite BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 11^e arrondissement, entre les n° 131 et n° 127.

Les dispositions de l'arrêté n° 99-10380 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les voies mentionnées au présent article.

Ces dispositions sont applicables le 13 janvier 2021.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19486 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de circulation générale rues des Lyanes et Pelleport, à Paris 20^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2016 P 0196 du 19 décembre 2016 portant création d'une zone 30 dénommée « Prairies » à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2016 P 0152 du 21 juillet 2016 instituant un sens unique de circulation générale dans les rues Pelleport, des Prairies, de l'Indre et le chemin du Parc de Charonne, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la société SFR, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de circulation générale rues des Lyanes et Pelleport, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 janvier 2021 au 16 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE DES LYANES, depuis la RUE DE BAGNOLET jusqu'à la VILLA DES LYANES ;

— RUE PELLEPORT, depuis la RUE DE BAGNOLET jusqu'à la RUE DE L'INDRE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions des arrêtés n° 89-10393 et n° 2016 P 0152 susvisés sont suspendues en ce qui concerne les voies mentionnées au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE DES LYANES, depuis la RUE PELLEPORT jusqu'à la RUE DE BAGNOLET.

Les dispositions de l'arrêté n° 2016 P 0196 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES LYANES, au droit du n° 11, sur 3 places de stationnement payant, du 14 janvier 2021 au 16 janvier 2021 inclus ;

— RUE PELLEPORT, au droit du n° 14, sur 3 places de stationnement payant, du 12 janvier 2021 au 14 janvier 2021 inclus.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19491 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues David d'Angers, de l'Égalité, de la Fraternité, Mouzaïa, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0340 du 15 juillet 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux-roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0333 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0040 du 4 août 2015 réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues David d'Angers, de l'Égalité, de la Fraternité, Mouzaïa, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2021 au 14 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DAVID D'ANGERS, côté pair, entre les n° 52 et n° 86, sur toutes les places de stationnement payant, 1 emplacement Autolib', 2 emplacements véhicules partagés et 1 zone deux-roues ;

— RUE DE LA FRATERNITÉ, côté pair, entre les n° 2 et n° 10, sur 14 places de stationnement payant ;

— RUE DE LA FRATERNITÉ, côté impair, entre les n° 1 et n° 9, sur 14 places de stationnement payant ;

— RUE DE L'ÉGALITÉ, côté impair, entre les n° 1 et n° 33, sur 19 places de stationnement payant et 2 places G.I.G.-G.I.C. Les places G.I.G.-G.I.C. situés au n° 17 et n° 27 bis sont respectivement reportées aux n° 12 et n° 20, RUE DE L'ÉGALITÉ ;

— RUE DE MOUZAÏA, côté pair, entre les n° 50 et n° 52, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2011 P 0018, n° 2014 P 0333, n° 2014 P 0340 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19504 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Poincaré, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un renforcement des fondations, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Poincaré, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier 2021 au 30 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE HENRI POINCARÉ, 20^e arrondissement, au droit du n° 2, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19512 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 18876 du 16 décembre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 19^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre d'une pose d'antenne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : 15 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE MIGUEL HIDALGO, 19^e arrondissement, au droit du n° 23, sur 1 place de stationnement payant ;

— RUE MIGUEL HIDALGO, 19^e arrondissement, au droit du n° 22, sur 1 place de stationnement payant, 1 emplacement vélos et 1 emplacement trottinettes.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2020 P 18876 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19518 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Bouvines, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société Enedis, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Bouvines, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 janvier 2021 au 16 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE BOUVINES, au droit du n° 11, sur 8 places de stationnement payant en épi.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 1260 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2020 T 19523 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Bellefond, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 10198 du 13 mars 2020 portant création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules deux-roues motorisés, à Paris 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 13601 du 19 novembre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacements personnels, à Paris 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation réalisés par l'entreprise SCI BELLEFOND 37, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Bellefond, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 11 janvier au 30 juin 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE BELLEFOND, 9^e arrondissement :

— côté pair, entre les n° 34 au n° 36 (sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux-roues motorisés) ;

— côté impair, au droit du n° 37 (sur l'emplacement réservé au stationnement payant et sur ceux réservés aux engins de déplacement personnel).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Une réservation du stationnement est créée pour l'arrêt et le stationnement des engins de déplacements personnels RUE DE BELLEFOND, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n° 2020 P 10198, n° 2020 P 13601 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2021 T 10008 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Cuvier, à Paris 5^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'installation d'une base de vie nécessite de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Cuvier, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 13 janvier 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE CUVIER, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 et le n° 16, sur 2 places ;

— RUE CUVIER, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10009 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison (aires de livraison périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Parmentier, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier 2021 au 29 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE PARMENTIER, 11^e arrondissement, au droit du n° 126, sur 1 zone de livraison et 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2015 P 0042 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10011 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Planchat, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société NoveTanche, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Planchat, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PLANCHAT, au droit du n° 45, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 1260 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10016 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rues Giordano Bruno et Ledion, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rues Giordano Bruno et Ledion, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier au 19 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LEDION, 14^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est installée RUE GIORDANO BRUNO, 14^e arrondissement, depuis la RUE DES PLANTES vers et jusqu'à la RUE LEDION.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GIORDANO BRUNO, 14^e arrondissement, côtés pair et impair, au droit et en vis-à-vis du n° 26 au n° 30, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10020 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 14^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale à Paris 14^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0028 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 14^e ;

Considérant que des travaux de GRDF nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 14^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier au 26 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la piste cyclable est supprimée RUE DIDOT, 14^e arrondissement, entre le n° 80 et le n° 92.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES SUISSES, 14^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 et du n° 15, sur 4 places ;

— RUE JONQUOY, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 47, sur 32 places, 2 zones deux-roues et 1 zone de livraison ;

— RUE JONQUOY, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 28, sur 30 places, 2 zones deux-roues, 1 zone de livraison et 1 emplacement G.I.G.-G.I.C. ;

— RUE PIERRE LAROUSSE, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 6, sur 16 mètres de zone deux-roues.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la zone de livraison sise au droit du n° 11, RUE JONQUOY.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0028 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement sis aux n°s 26-28, RUE JONQUOY.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10021 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Poissonnière, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0448 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation réalisés par l'entreprise ZAYO FRANCE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Poissonnière, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (dates prévisionnelles des travaux : du 11 janvier au 12 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE POISSONNIÈRE, à Paris 2^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 19-21 (sur l'emplacement réservé aux véhicules de livraison).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n^o 2014 P 0448 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des mesures, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n^o 2021 T 10024 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Poissonnière, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n^o 2020 T 18614 du 6 novembre 2020 modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation dans le quartier « Grands Boulevards », à Paris 2^e, 3^e, 9^e et 10^e arrondissements ;

Vu l'arrêté n^o 2020 T 18904 du 23 novembre 2020 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs voies des 2^e, 3^e, 9^e et 10^e arrondissements ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réparation du réseau réalisée par la Section d'Assainissement de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Poissonnière, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (dates prévisionnelles : du 11 janvier au 30 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD POISSONNIÈRE, à Paris 2^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 9-9b (sur l'emplacement réservé aux véhicules de livraison).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n^o 2020 T 18904 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des mesures, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n^o 2021 T 10025 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Mail, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n^o 2014 P 0449 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2^e ;

Vu l'arrêté n^o 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement réalisés par l'entreprise ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Mail, à Paris 2^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : du 11 janvier au 1^{er} mars 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU MAIL, à Paris 2^e arrondissement, côté pair, entre les n^{os} 22 et 30 (sur tous les emplacements de stationnement).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0449 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2021 T 10031 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-André des Arts, à Paris 6°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6° ;

Considérant que des travaux de mise en sécurité d'une galerie d'assainissement nécessitent de modifier à titre provisoire la règle du stationnement rue Saint-André des Arts, à Paris 6° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier au 26 février 2021, inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-ANDRÉ DES ARTS, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 59, sur 2 places dont une place réservée aux opérations de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant a durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 59.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10033 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Abbé Grégoire, à Paris 6°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6° ;

Considérant que des travaux de réparation réseau, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Abbé Grégoire, à Paris 6° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier au 12 mars 2021, inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'ABBÉ GRÉGOIRE, 6° arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 45 et du n° 47, sur 4 places dont une place réservée aux opérations de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant a durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 45.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10034 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Candie, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison (aires de livraison périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de stockage d'éléments d'échafaudage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Candie, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2021 au 22 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CANDIE, 11^e arrondissement, au droit du n° 13, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10035 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gonnet, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux à l'intérieur d'une cour, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Gonnet, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier 2021 au 18 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GONNET, au droit du n° 3, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10036 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Maraîchers, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un stockage pour un échafaudage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Maraîchers, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES MARAÎCHERS, entre les n° 10 et n° 12, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 1260 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10046 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Carpeaux et Lamarck, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réseau GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Carpeaux et Lamarck, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2021 au 26 mars 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE LAMARCK, au droit du n° 142, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE CARPEAUX, au droit du n° 8 au n° 12, sur 40 places de stationnement deux-roues motorisés ;

— RUE CARPEAUX, au droit du n° 17 au n° 23, sur 5 places de stationnement payant, 4 places de vélos et des places de trottinettes.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10049 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs voies du 5^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0285 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale à Paris 5^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0295 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale à Paris 5^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0298 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux-roues (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale à Paris 5^e ;

Considérant que des travaux de GRDF, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs voies du 5^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier au 30 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- du 11 janvier au 5 mars 2021 :
 - RUE DE BAZEILLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur 1 zone de livraison.
- du 18 janvier au 2 avril 2021 :
 - RUE PASCAL, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 19, sur 15 places et 1 zone deux-roues.
- du 25 janvier au 23 avril 2021 :
 - RUE DE VALENCE, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 10, sur 14 places, 1 zone deux-roues et 1 zone de livraison (reportée, à titre provisoire, dans la contre-allée au n° 2 bis, AVENUE DES GOBELINS) ;
 - RUE DE VALENCE, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 9b, sur 17 places et 1 zone deux-roues.
- du 8 février au 30 avril 2021 :
 - AVENUE DES GOBELINS, 5^e arrondissement, côté pair dans la contre-allée, entre le n° 2b et le n° 6, sur 8 places (dont 2 transformées en zone de livraison au droit du n° 2 bis) ;
 - AVENUE DES GOBELINS, 5^e arrondissement, côté pair dans la contre-allée, entre le n° 10 et le n° 12b, sur 3 places transformées en zone de de livraison ;
 - AVENUE DES GOBELINS, 5^e arrondissement, côté pair dans la contre-allée, au droit du n° 20, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0285 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les zones de livraisons situées au n° 2, RUE DE VALENCE et au n° 5, RUE DE BAZEILLES.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0295 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la zone réservée aux véhicules deux-roues sise au n° 10, AVENUE DES GOBELINS.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0298 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les zones deux-roues situées au n° 9, RUE PASCAL, au n° 1, RUE DE VALENCE et au n° 10, RUE DE VALENCE.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10050 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Romain Rolland, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réhabilitation d'un bâtiment nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Romain Rolland, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier 2021 au 9 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 29bis et le n° 39, sur 10 emplacements réservés aux taxis ;
- BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 55 et le n° 59, sur 8 places qui deviennent, à titre provisoire, des emplacements réservés aux taxis ;
- BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10052 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement place Paul Verlaine, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la S.A.R.L. TBF (construction d'un immeuble au 5, rue Simonet), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement place Paul Verlaine, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 janvier 2021 au 17 décembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit PLACE PAUL VERLAINE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 et du n° 3, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10054 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Torricelli, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de suppression de marquage au sol, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Torricelli, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 janvier 2021 au 9 avril 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE TORRICELLI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11bis, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maëli PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10057 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rues Polonceau, Erckmann-Chatrian et Richomme, à Paris 18^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de reprise de ralentisseurs, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rues Polonceau, Erckmann-La Chapelle et Richomme, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2021 au 13 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE POLONCEAU, à Paris 18^e, depuis la RUE ERCKMANN-CHATRIAN vers et jusqu'à la RUE DES GARDES.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est inversée :

— RUE ERCKMANN-CHATRIAN, à Paris 18^e. Le nouveau sens de circulation est instauré de la RUE POLONCEAU VERS LA RUE RICHOMME ;

— RUE RICHOMME, à Paris 18^e, de la RUE ERCKMANN-CHATRIAN à la RUE DES GARDES. Le nouveau sens de circulation est instauré de la RUE ERCKMANN-CHATRIAN vers la RUE DES GARDES.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10059 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Dobropol, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'avis favorable de la ROC ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Dobropol, à Paris 17^e, du 11 janvier 2020 au 31 mai 2021 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU DOBROPOL, 17^e arrondissement, au droit du n° 2.

Art. 2. — A titre provisoire, est supprimé l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés RUE DU DOBROPOL, 17^e arrondissement, au droit du n° 2.

Art. 3. — A titre provisoire, est supprimé l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des cycles RUE DU DOBROPOL, 17^e arrondissement, au droit du n° 1.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef de la Mission Tramway

Mathias GALERNE

Arrêté n° 2021 T 10060 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rues Gracieuse et Lacépède, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0294 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 5^e ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rues Gracieuse et Lacépède, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 17 janvier 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE GRACIEUSE, 5^e arrondissement, depuis la RUE SAINT-MÉDARD jusqu'à la RUE LACÉPÈDE ;

— RUE LACÉPÈDE, 5^e arrondissement, depuis la RUE MONGE jusqu'à la PLACE DE LA CONTRESCARPE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE LACÉPÈDE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40, sur 2 places et 1 emplacement G.I.G.-G.I.C. ;

— RUE LACÉPÈDE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0294 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 40.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10062 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de Chartres, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de reprise de ralentisseurs, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale rue de Chartres, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 janvier 2021 au 15 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE CHARTRES, à Paris 18^e arrondissement, depuis la RUE DE LA CHARBONNIÈRE vers et jusqu'à la RUE CAPLAT.

Une déviation est mise en place par la RUE DE LA CHARBONNIÈRE, la RUE CAPLAT, le BOULEVARD DE LA CHAPELLE, le BOULEVARD BARBÈS, la RUE DES POISSONNIERS, la RUE POLONCEAU, la RUE DES GARDES et la RUE DE LA GOUTTE D'OR.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10063 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Ledru-Rollin, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Propreté et de l'Eau (DPE) et par la société SA SULO FRANCE (pose de Trilib'), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue Ledru-Rollin, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— AVENUE LEDRU-ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, sur 10 ml (emplacement réservé aux opérations de livraisons).

Cette disposition est applicable le vendredi 29 janvier 2021 ;

— AVENUE LEDRU-ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 2 places.

Cette disposition est applicable du 29 janvier 2021 au 5 février 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 sus-visé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10066 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation rue d'Assas, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation rue d'Assas, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 31 janvier 2021, de 8 h à 16 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, entre la RUE AUGUSTE COMTE et la RUE MICHELET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10067 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Solidarité, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Solidarité, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA SOLIDARITÉ, 19^e arrondissement, au droit du n° 33, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10068 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Nationale, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société SA JPB (réfection du hall d'entrée et de la cage d'escalier), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Nationale, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24, sur 6 ml.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation

et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10069 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Froment, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Froment, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier 2021 au 28 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE FROMENT, 11^e arrondissement, au droit du n° 12, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 10070 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Deux Ponts, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0263 du 15 juillet 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0281 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 13748 du 17 décembre 2018 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transport de fonds à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réaménagement de voirie réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Deux Ponts, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier au 21 mai 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES DEUX PONTS, 4^e arrondissement, côté pair, entre les n°s 14 et 20 (sur tous les emplacements).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES DEUX PONTS, 4^e arrondissement, côté pair, entre les n°s 2 et 12 (sur le stationnement payant et sur l'emplacement réservé aux véhicules de livraison).

Cette disposition est applicable du 1^{er} mars au 21 mai 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0263, 2014 P 0281, 2017 P 12620 et 2018 P 13748 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2021 T 10071 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Poniatowski, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société SCCV MARÉCHAUX CHARENTON et par la société BT FRANCE (construction neuve), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Poniatowski, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD PONIATOWSKI, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 19, sur 3 places en lincoln.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10073 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Scribe, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0044-2 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 13940 du 20 février 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis à Paris 9^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation réalisés pour le compte de la S.A.S. SOCIETE DES HOTELS INTERCONTINENTAL France, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Scribe, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier au 28 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SCRIBE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (sur l'emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds et sur les emplacements réservés aux taxis).

Cette disposition est applicable du 11 janvier au 5 février 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SCRIBE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4-6 (sur l'emplacement réservé aux véhicules de livraison).

Cette disposition est applicable du 11 janvier au 28 février 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n° 2015 P 0044-2 et 2019 P 13940 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2021 T 10074 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Vivienne, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démolition réalisés pour le compte de l'entreprise SCI VIVIENNE PANORAMAS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Vivienne, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 11 au 15 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE VIVIENNE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules partagés).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2021 T 10079 interdisant la circulation sur le boulevard périphérique intérieur de la Porte des Lilas à la Porte de Brancion.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 janvier 2021 au 20 janvier 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR de la PORTE DES LILAS à la PORTE DE BRANCION dans la nuit du mardi 19 janvier 2021 au mercredi 20 janvier 2021 de 21 h 30 à 6 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section des Tunnels,
des Berges et du Périphérique*
Stéphane LAGRANGE

Arrêté n° 2021 T 10080 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Linné, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Linné, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier au 5 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LINNÉ, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10085 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Nationale, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société BTP ET PATRIMOINE (construction d'un immeuble), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Nationale, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2021 au 31 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 138, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10087 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rungis, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) et par la société FCTP (réparation sur réseau aux 31-34, rue de Rungis), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Rungis, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2021 au 25 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DE RUNGIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur 2 places ;

— RUE DE RUNGIS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10091 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Marcadet, Simart et Clignancourt, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau Enedis, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Marcadet, Simart et Clignancourt, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2021 au 31 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE MARCADET, au droit du n° 61, sur une zone de livraison ;

— RUE SIMART, du n° 2 au n° 12, sur 13 places de stationnement payant ;

— RUE DE CLIGNANCOURT, du n° 93 au n° 95, sur 5 places de stationnement payant ;

— RUE DE CLIGNANCOURT, du n° 92 au n° 100, sur une zone de livraison et 23 places de stationnement pour deux-roues motorisés ;

— RUE DE CLIGNANCOURT, au droit du n° 86, sur 26 places de stationnement pour deux-roues motorisés.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10093 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Charenton, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société ENEDIS et par la société SPAC (intervention sur réseaux au 84, rue de Charenton), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Charenton, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 janvier 2021 au 8 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 87 ter et le n° 89, sur 3 places (dont 1 emplacement de 15 ml réservé aux opérations de livraisons permanentes).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition est applicable du 28 janvier 2021 au 10 février 2021.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 87 ter, RUE DE CHARENTON.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10094 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de MARCHAND IMMOBILIER et par l'Entreprise BÉCHET (ravalement au 140, boulevard Vincent Auriol), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 138, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 10095 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte des sociétés CIRCET et ORANGE et par la société KELLAR (grutage au 59, rue de Tolbiac), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le dimanche 24 janvier 2021 de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57, sur 15 ml (emplacement réservé aux opérations de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, depuis la RUE JEAN COLLY jusqu'à la RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERES.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipale n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 57, RUE DE TOLBIAC.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

Arrêté n° 2021 T 10098 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Charolais, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Propreté et de l'Eau (DPE) et par la société SA SULO FRANCE (pose de Trilib' au 27, rue du Charolais), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Charolais, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le mercredi 27 janvier 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 27 et le n° 29, sur 6 places ;

— RUE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 32 et le n° 38, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Nicolas MOUY

Arrêté n° 2021 T 10100 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Reuilly, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Propreté et de l'Eau (DPE) et par la société SA SULO FRANCE (pose de Trilib'), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Reuilly, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le lundi 25 janvier 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Nicolas MOUY

Arrêté n° 2021 T 10108 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue La Fayette et rue Louis Blanc, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-00101 du 21 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Aqueduc », à Paris 10^e arrondissement en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par la RATP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue La Fayette et rue Louis Blanc, à Paris 10^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : du 18 janvier au 30 avril 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LA FAYETTE, à Paris 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 229-231 et des n°s 235-237 (sur tous les emplacements réservés aux véhicules de livraison).

Cette disposition est applicable du 18 janvier au 6 mars 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LA FAYETTE, à Paris 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 201 et n° 203 (sur tous les emplacements réservés aux véhicules de livraison).

Cette disposition est applicable du 8 mars au 30 avril 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0291 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LOUIS BLANC, à Paris 10^e arrondissement, entre la RUE LA FAYETTE et la RUE DE L'AQUEDUC.

Cette disposition est applicable du 15 au 19 mars 2021.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2021 T 10115 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue de Chazelles et rue Léon Jost, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue de Chazelles et rue Léon Jost, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 janvier 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LÉON JOST, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHAZELLES et la RUE MÉDÉRIC.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des sapeurs-pompiers ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 02, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE LÉON JOST, mentionnée au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10121 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Département, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réseaux Orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Département, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU DÉPARTEMENT, à Paris 18^e, au droit du n° 28, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE DU DÉPARTEMENT, à Paris 18^e, au droit du n° 61, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10123 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies du 7^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de GDRF nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans plusieurs voies du 7^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 30 mars 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE LA COMÈTE, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7, sur 5 places ;

— RUE SAINT-DOMINIQUE, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 71 et le n° 75, sur 9 places et 1 zone de livraison ;

— RUE SURCOUF, 7^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10124 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement boulevard Ney, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une opération de levage, nécessite de réglementer, à titre provisoire, le stationnement gênant et la circulation générale boulevard Ney, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 19 janvier 2021 de 2 h à 4 h et le 20 janvier 2021 de 2 h à 4 h inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules BOULEVARD NEY, 18^e arrondissement, depuis la RUE CHARLES LAUTH vers et jusqu'à la RUE CHARLES HERMITE dans le sens de la PORTE D'AUBERVILLIERS vers la PORTE DE LA CHAPELLE.

Une déviation est mise en place par la RUE CHARLES LAUTH, la RUE GASTON DARBOUX, l'AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS, la RUE DE L'EVANGILE, la RUE DES ROSES et la RUE DE LA CHAPELLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD NEY, 18^e arrondissement, au droit du n° 28, sur une place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de

la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10125 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement avenue des Ternes, rue Labie et rue Waldeck Rousseau, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseaux de la société ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement avenue des Ternes, rue Labie et rue Waldeck Rousseau, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 janvier 2021 au 21 février 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LABIE, 17^e arrondissement, sur la totalité de la voie.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des sapeurs-pompiers ni aux véhicules de secours.

Une déviation est mise en place par la RUE BRUNEL, le BOULEVARD PEREIRE et l'AVENUE DES TERNES.

Art. 2. — Cette mesure s'applique le 16 janvier 2021.

Art. 3. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE WALDECK-ROUSSEAU, 17^e arrondissement, depuis le BOULEVARD PEREIRE vers et jusqu'à l'AVENUE DES TERNES.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 89 à 99, sur 17 places de stationnement gênant dont 1 zone de livraison au n° 97 et 1 zone 2 roues motorisés au n° 93 ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 81 à 87, sur 8 places de stationnement payant dont 1 zone de livraison au n° 83.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne LA RUE LABIE, mentionnée au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 10136 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Commandant René Mouchotte, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0054 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale à Paris 14^e ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Commandant René Mouchotte, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier au 26 mars 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU COMMANDANT RENÉ MOUCHOTTE, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 27, sur 14 places et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0054 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement de livraison situé au n° 19.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 10141 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Lécuse, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de maintenance d'antennes GSM, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Lécuse, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 24 janvier 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LÉCLUSE, 17^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DES BATIGNOLLES vers et jusqu'à la RUE DES DAMES.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des sapeurs-pompiers ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LÉCLUSE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 25 à 27, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE LÉCLUSE, mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-01083 autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2021, de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11895 du 4 décembre 1998 modifié, portant création d'une plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium, dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10785 du 1^{er} juillet 1999 autorisant la mise en service et l'exploitation publique de cette même plate-forme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019-01000 du 31 décembre 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation publique de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e ;

Vu la lettre du 29 novembre 2020 de M. Matthieu GOBBI gérant de la S.A.R.L. AEROPARIS dont le siège social est situé au n° 106, de l'avenue Félix-Faure, à Paris 15^e, qui souhaite la poursuite, jusqu'au 31 décembre 2021, de l'exploitation publique de la plate-forme ;

Vu la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Paris et la société AEROPARIS en date du 19 juin 2017, autorisant à exploiter la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord du 3 décembre 2020 ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation de la plate-forme aérostatique relève d'une autorisation du Préfet de Police ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour assurer la sécurité des passagers et du pilote ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. AEROPARIS, représentée par son gérant M. Matthieu GOBBI et dont le siège social est situé au n° 106 de l'avenue Félix-Faure, à Paris 15^e, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium et aménagée dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15^e.

Art. 2. — La plate-forme est implantée sur la pelouse plane sans obstacle dénommée « grande pelouse » de l'espace vert concerné, selon les coordonnées géographiques 48° 50' 29" N et 02° 16' 26" E et la côte d'altitude du terrain NGF 29 mètres.

Art. 3. — La poursuite de l'exploitation de cette plate-forme est autorisée à compter de la notification du présent arrêté à M. Matthieu GOBBI, gérant de la S.A.R.L. AEROPARIS et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes pourra faire interrompre les évolutions et demander le maintien au sol pour une durée déterminée en fonction d'événements nationaux ou internationaux engageant ou non la sûreté aérienne du territoire.

Cette autorisation est précaire et révocable.

La plate-forme peut fonctionner tous les jours, y compris les jours fériés.

La partie supérieure de l'enveloppe ne peut pas s'élever au-dessus d'une hauteur strictement limitée à 300 mètres du sol, étant précisé que le nombre de vols effectués à cette altitude sera limité à 300 vols par an, les autres vols étant réalisés à 150 mètres d'altitude.

Art. 4. — Toute modification de la plate-forme aérostatique et du ballon captif gonflé à l'hélium doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services.

Art. 5. — Les ascensions sont autorisées sur le site sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'aéronef est immatriculé en France ;
- le certificat de navigabilité du ballon intègre les systèmes d'éclairages décrits dans le dossier du demandeur ;
- lors des élévations de nuit, le ballon est équipé des feux lumineux réglementaires.

Art. 6. — Tout projet de réalisation de baptêmes de l'air en dehors des heures d'ouverture du service de la circulation aérienne d'Issy-les-Moulineaux et d'ouverture du parc devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services.

Art. 7. — En dehors des heures d'ouverture, seuls les vols ayant à bord des membres des sociétés AEROPARIS et AIRPARIF, ainsi que ceux des laboratoires du CNRS ayant signé un protocole avec la société AEROPARIS, sont autorisés. L'état-major de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police devra en être informé une heure avant le vol par courriel :

dopc-etat-major-cic@interieur.gouv.fr.

Les autres vols comprenant des passagers autres que ceux précités et dans les conditions susvisées sont considérés comme des baptêmes de l'air et devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services conformément à l'article 6 précité.

Art. 8. — La plate-forme comporte trois zones spécifiques.

Zone A : cette zone de mise en ascension du ballon est constituée d'une surface plane en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à deux fois le diamètre de la nacelle soit 12 mètres et dont la déclivité ne peut pas être supérieure à 10 %. L'accès à cette zone est strictement interdit au public.

Zone B : cette zone réservée est aménagée en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à quatre fois le diamètre de la nacelle soit 24 mètres. Elle doit être clôturée pour assurer en permanence la protection du public qui ne peut pénétrer à l'intérieur de cette zone qu'en utilisant la voie permettant aux personnes, lors d'un vol, d'accéder au ballon.

Zone C : cette zone d'arrimage du ballon est délimitée par un cercle dont le diamètre est égal à 64 mètres soit deux fois la hauteur totale du ballon lorsque sa nacelle est posée sur le sol. Cette zone ne devra contenir aucune installation autre que celle liée à l'activité du ballon.

La S.A.R.L. AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter la pénétration du public dans cette zone lors de chaque vol du ballon.

Art. 9. — La S.A.R.L. AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour contrôler les objets en possession des passagers avant leur embarquement dans la nacelle qui devra comporter au minimum deux passagers, en plus du pilote.

Art. 10. — Les conditions d'exploitation du ballon seront conformes au certificat de navigabilité délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile, au manuel de vol approuvé par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et au manuel d'entretien validé par le groupement pour la sécurité de l'aviation civile, pour la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Art. 11. — La plate-forme étant située à proximité de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux, les conditions d'exécution de cette activité doivent faire l'objet d'un protocole entre la S.A.R.L. AEROPARIS et les services de la navigation aérienne de la Région parisienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'héliport.

Art. 12. — L'opérateur en charge de la mise en œuvre du ballon captif détient une formation initiale délivrée par le constructeur AEROPHILE, conformément au programme de formation certifié par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne. Dans le cadre du maintien des compétences il devra participer aux formations définies par l'exploitant. L'exploitant du ballon devra pouvoir justifier de la formation initiale de chaque opérateur de ballon captif et des attestations relatives au maintien des compétences. Les documents de bords sont à jour et conformes à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation et certificat de navigabilité du ballon en cours de validité).

Art. 13. — Une manche à air sera installée à proximité de la plate-forme. Elle ne devra pas être masquée par un obstacle ni grever les servitudes de la plate-forme.

Art. 14. — Un équipement approprié de lutte contre l'incendie devra être prévu sur la plate-forme.

Art. 15. — Les représentants de la Direction Générale de l'Aviation Civile, ceux de l'administration des douanes et les agents de la force publique doivent pouvoir accéder librement à la plate-forme. Toutes facilités doivent leur être données pour l'accomplissement de leur tâche.

Art. 16. — Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police aéronautique (Tél. : 01 39 56 71 25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Centrale de la Police aux frontières (Tél. : 01 49 27 41 28 — H 24).

L'opérateur devra notifier auprès des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer à l'adresse suivante :

<http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/notifier-un-incident>.

Un signalement devra également être fait auprès du Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (DOPC) de la Préfecture de Police (Tél. : 01 53 73 90 62).

Art. 17. — La S.A.R.L. AEROPARIS devra tenir à jour un registre des mouvements du ballon qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la plate-forme.

Art. 18. — La S.A.R.L. AEROPARIS devra souscrire des assurances en garantie de tous risques pour l'exploitation publique de cette plate-forme.

Art. 19. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Délégué d'Île-de-France de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera notifiée à la S.A.R.L. AEROPARIS.

Fait à Paris, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
David CLAVIÈRE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2020-01093 portant composition et mode de fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 4214-26 à R. 4214-28 et R. 4216-32 à R. 4216-34 ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 312-5 à L. 312-13 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-1, L. 118-2, R. 118-3-1 et suivants ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 1612-1 et L. 1612-2, L. 1612-4 à L. 1612-5 ; L. 1613-1 et L. 1613-2, L. 1613-4, L. 16314-1 et L. 1614-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié, relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines Commissions Administratives à Caractère Consultatif rele-

vant du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2007 portant création d'attestations de compétence en matière de prévention, des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et fixant les modalités de leur délivrance ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01122 du 7 décembre 2017 portant organisation du laboratoire central de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00831 du 9 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

TITRE PREMIER ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Article premier. — La Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police assiste le Préfet de Police dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par l'article 54 du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé.

A ce titre, elle émet des avis qui ne lient pas le Préfet de Police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Art. 2. — La Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police exerce sa mission sur le territoire de la Ville de Paris. Dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, elle intervient lorsqu'il s'agit de :

1° sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

2° dérogations aux règles de prévention, d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 4216-33 du Code du travail ;

3° sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

4° homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;

5° prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

6° accessibilité aux personnes handicapées, à savoir les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, dans les logements, dans les lieux de travail ainsi que les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics ;

7° études de sécurité publique prévues à l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme.

Art. 3. — Le Préfet de Police peut consulter la Commission :

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Art. 4. — La Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et lui ont été préalablement communiqués par écrit.

TITRE II COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Art. 5. — Le Préfet de Police préside la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police.

Il peut se faire représenter par le Préfet, Directeur du Cabinet, ou le Directeur des Transports et de la Protection du Public.

Art. 6. — Sont membres de la Commission avec voix délibérative :

1° Pour toutes les attributions de la Commission :

Au titre des services de l'Etat :

— le Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

— le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

— le Général, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

— le Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

— le Directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police ;

— le Directeur de l'Innovation, de la Logistique et des Technologies ;

— le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

— le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

— le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris,

ou leurs représentants.

b) Au titre de la Ville de Paris :

— trois Conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil de Paris ;

— le Secrétaire Général de la Ville de Paris ou son représentant.

2° Pour ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

— quatre personnes choisies en raison de leur compétence sur proposition des associations représentatives des personnes handicapées ;

— et en fonction des affaires traitées :

— trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

— sept représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

— quatre représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

3° Pour ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

— le Directeur du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant ;

— un représentant de la fédération sportive française concernée par l'ordre du jour.

4° Pour ce qui concerne la sécurité des gares, infrastructures et systèmes de transport, en fonction des affaires traitées :

— le chef de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou son représentant ;

— le chef de l'inspection générale de sécurité-incendie de la SNCF ou son représentant.

5° Pour ce qui concerne la sécurité des établissements pénitentiaires :

— le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou son représentant

Art. 7. — La Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins des membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 6.

Art. 8. — Les membres de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ainsi que leurs suppléants sont nommés conformément à l'annexe jointe à cet arrêté.

Les représentants des services de l'Etat mentionnés à l'article 6 doivent appartenir à la catégorie A de la fonction publique.

Le représentant du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris doit appartenir au corps des officiers.

Art. 9. — Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Transports et de la Protection du Public, sous-direction de la sécurité du public.

TITRE III COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE ET DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Chapitre I : Dispositions communes

Art. 10. — Lorsque la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ne se réunit pas dans sa formation plénière, ses attributions sont exercées, chacune pour ce qui la concerne, par une délégation permanente et six sous-commissions spécialisées.

Dans ce cadre, elles exercent les attributions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 11. — Le secrétariat de la délégation permanente et des sous-commissions spécialisées est assuré dans les mêmes conditions que celui de la Commission de Sécurité, par la Direction des Transports et de la Protection du Public, sous-direction de la sécurité du public, à l'exception de la sous-commission visée à la section 5 du chapitre III.

Chapitre II : Dispositions relatives à la délégation permanente

Art. 12. — La délégation permanente est présidée par le Directeur des Transports et de la Protection du Public, ou par le sous-directeur de la sécurité du public ou son adjoint, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par un agent de la sous-direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Elle exerce de manière permanente les attributions prévues à l'article 1, à l'article 2 alinéas 1°, 2°, 6° et 7° et à l'article 3.

Art. 13. — La délégation permanente de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police comprend :

1° A titre permanent :

— le chef du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;

- le chef du bureau prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- le chef du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du laboratoire central de la Préfecture de Police ;
- le chef du service de prévention incendie de la Préfecture de Police,

ou leurs représentants.

2° Pour les affaires qui les concernent :

- un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;
- un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou de l'inspection générale de sécurité-incendie de la SNCF ;
- un représentant des associations de personnes handicapées ;
- un représentant des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- un représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- un représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- un représentant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires ;
- un représentant du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine — Pôle de Paris.

Art. 14. — Dans sa formation sécurité, la délégation permanente ne peut émettre un avis qu'en présence des quatre membres du 1° de l'art. 13.

Pour les questions d'accessibilité, la délégation permanente ne peut émettre un avis qu'en présence d'au moins deux des quatre membres du 1° de l'art. 13 dont le chef du service des architectes de sécurité ou son représentant.

Chapitre III :

Section 1

Dispositions relatives aux sous-commissions spécialisées

Art. 15. — Les sous-commissions spécialisées sont présidées par le Directeur des Transports et de la Protection du Public ou par le sous-directeur de la sécurité du public ou son adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent de la sous-direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport peut être présidée par le sous-directeur des déplacements et de l'espace public ou son adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent de la sous-direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique d'Etat.

Art. 16. — Les sous-commissions spécialisées de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police sont :

- la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives ;
- la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- la sous-commission pour la sécurité publique.

Art. 17. — Les sous-commissions mentionnées à l'article 16 exercent, chacune dans leur domaine de compétence, les attributions de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police.

Section 2

Sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Art. 18. — La sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend :

1° A titre permanent :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
- un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- un représentant du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du laboratoire central de la Préfecture de Police pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté n° 2017-01122 du 7 décembre 2017 ;
- un représentant du service de prévention incendie de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté du 9 octobre 2020 susvisé.

2° En tant que de besoin et pour les affaires les concernant :

- un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle ;
- un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est reliée à l'établissement recevant du public ou à l'immeuble de grande hauteur ;
- un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou de l'inspection générale de sécurité-incendie de la SNCF ;
- un représentant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires ;
- un représentant du département de la sécurité des transports fluviaux de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;
- un représentant du rectorat de Paris ou l'inspecteur d'académie ou son représentant, à titre consultatif.

La sous-commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins deux des membres mentionnés au 1° du présent article, parmi lesquels un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police et un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Section 3

Sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Art. 19. — La sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées comprend :

1° A titre permanent :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;
- un représentant des associations des personnes handicapées ;

— un représentant du service de prévention incendie de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) ;

— un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

— un architecte des bâtiments de France.

2° En tant que de besoin et pour les affaires le concernant :

un représentant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux des membres cités au 1° du présent article, parmi lesquels doit figurer un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police.

Section 4

Sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives

Art. 20. — La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives comprend :

1° A titre permanent :

— un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;

— un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

— un représentant du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du laboratoire central de la Préfecture de Police ;

— un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

2° En tant que de besoin et pour les affaires le concernant :

— le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant ;

— un représentant pour chaque fédération sportive concernée ;

— un représentant des associations de personnes handicapées.

— un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des membres cités au 1° du présent article, parmi lesquels doivent figurer un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police et un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Section 5

Sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Art. 21. — La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport comprend :

1° A titre permanent :

— un représentant du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du laboratoire central de la Préfecture de Police ;

— un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2

— un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

2° En tant que de besoin pour les affaires les concernant :

— un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la RATP ou de la SNCF ;

ou

— un représentant de la Direction des Routes d'Île-de-France de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des cinq membres cités ci-dessus parmi lesquels doit figurer un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction des Transports et de la Protection du Public, sous-direction des déplacements et de l'espace publique.

Section 6

Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Art. 22. — La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes comprend :

1° A titre permanent :

— un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;

— un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

— un représentant du service de prévention incendie de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) ;

— un représentant des exploitants.

2° En tant que de besoin pour les affaires le concernant :

— un représentant du Maire de l'arrondissement.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des membres cités au 1° du présent article.

Section 7

Sous-commission pour la sécurité publique

Art. 23. — La sous-commission pour la sécurité publique comprend :

1° Au titre des services de l'Etat :

— le Préfet de Paris, Préfet de la Région d'Île-de-France ou son représentant ;

— un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

— un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle.

2° Au titre de la Ville de Paris :

— le Maire de Paris ou son représentant ;

— le Maire de l'arrondissement concerné ou son représentant.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois des cinq membres cités ci-dessus dont un des deux cités au 2°.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux groupes de visite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Art. 24. — En tant que de besoin, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut être représentée par un groupe de visite. Le groupe de visite est composé de :

— un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;

– un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

– un représentant du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du laboratoire central de la Préfecture de Police pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté n° 2017-01122 du 7 décembre 2017 susvisé ;

– un représentant du service de prévention incendie de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) pour les affaires relevant de ses attributions définies à l'arrêté du 9 octobre 2020 susvisé. ;

– un représentant du service opérationnel de prévention situationnelle.

Le groupe de visite peut réaliser des visites de sécurité.

L'avis émis par le groupe de visite doit être formulé en présence de deux des cinq membres cités au présent article dont au moins un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ou un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Art. 25. — En tant que de besoin, la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut être représentée par un groupe de visite. Le groupe de visite est composé de :

– un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;

– un membre des associations représentatives de personnes handicapées ;

– un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;

– un représentant du service de prévention incendie de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2).

Le groupe de visite peut réaliser des visites d'accessibilité.

L'avis émis par le groupe de visite doit être formulé en présence d'au moins deux des membres cités au présent article dont au moins un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police.

Art. 26. — Les constatations effectuées et les propositions d'avis formulées à l'issue des visites des groupes de visite sont consignées dans un procès-verbal et soumises à la validation de la délégation permanente de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité dans sa formation compétente ou de la sous-commission spécialisée compétente.

Chapitre V : Dispositions communes

Art. 27. — La durée du mandat des membres de la commission n'appartenant pas à la fonction publique, de la délégation permanente de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions, est de trois ans.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat d'un des membres mentionnés à l'alinéa précédent, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

La liste nominative des membres de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police n'appartenant pas à la fonction publique, est fixée en annexe.

Art. 28. — Le Président de la délégation permanente de sécurité et d'accessibilité peut entendre ou faire entendre toute personne qualifiée.

Art. 29. — Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, peut être entendu à la demande de la Commission, des sous-commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — L'arrêté préfectoral n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police et l'arrêté préfectoral n° 2014-00582 du 7 juillet 2014 portant nomination des membres spécialement désignés par le Préfet de Police en vertu de l'arrêté n° 2014-00581 sont abrogés.

Art. 31. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2020

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

David CLAVIÈRE

Annexe : liste des membres nominatifs (mentionnés à l'article 27)

1. Désignés par le Conseil de Paris, pour toutes les attributions de la commission au titre de la Ville de Paris :

en tant que titulaires :

- Mme Geneviève LARDY WORINGER
- M. Jérémy REDLER
- Mme Lamia EL AARAJE.

et en tant que suppléants :

- Mme Béatrice PATRIE
- Mme Hanna SEBBAH
- M. Karim ZIADY.

2. en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

a) Pour les associations représentatives des personnes handicapées :

• *Représentant l'Union des Associations Nationales pour l'Inclusion des Malentendants et des Sourds (UNANIMES) :*

- M. Cédric LORANT
- Mme Claire DUPUY (suppléante).

• *Représentant l'Association des Paralysés de France – France Handicap (APF – France Handicap) :*

- M. Joël NEKKAB
- M. Bertrand TAUZIN (suppléant).

• *Un titulaire et un suppléant désignés par l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;*

• *Représentant l'Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (A.V.H.) :*

- Mme Marie FURIC
- Mme Colette PARANT (suppléante).

b) Pour les propriétaires et gestionnaires de logements :

• *Représentant l'AORIF, Union Sociale pour l'Habitat d'Île-De-France :*

- M. Marc PADIOLLEAU
- M. Timothée VIAL (suppléant).

• Représentant la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) du Grand Paris :

- M. Eric NESSLER
- Mme Isabelle FOURNIER (suppléant).

• Représentant l'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS) :

- Mme Emily JOUSSET
- M. Jérôme DAUCHEZ (suppléant).

c) Pour les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

• Le représentant de la Direction des Constructions Publiques et de l'Architecture, en qualité d'exploitant d'établissements recevant du public de la Ville de Paris ;

• Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris (CCIP) :

- M. Jean-Pierre CHEDAL
- Mme Carole SANCHEZ (suppléant)

• Représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris (CMAP) :

- M. Pascal BARILLON
- M. Thierry JOUANNY-COMLOMB (suppléant).

• Représentant le Groupement National des Indépendants de l'Hôtellerie et de la Restauration (GNI) :

- Mme Michèle LEPOUTRE
- Mme Rosa POULIQUEN (suppléant)

• Représentant l'Union des Métiers et Industries Hôtelières (UMIH) :

- M. Bertrand LECOURT
- Sans suppléant

• Représentant la Chambre Syndicale des Lieux Musicaux Festifs et Nocturnes (CSLMF) :

- Mme Rébecca LE CHUITON
- M. Aurélien DUBOIS (Suppléant).

• Représentant le Syndicat National du Théâtre Privé (SNDTP) :

- M. Guillaume COLLET
- Mme Isabelle GENTILHOMME.

d) Pour les maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

• Le représentant de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) de la Ville de Paris en qualité de gestionnaire public ;

• Le représentant de la Direction des Constructions Publiques et de l'Architecture (DCPA) de la Ville de Paris en qualité de maître d'ouvrage public ;

• Le représentant de la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD) de la Ville de Paris en qualité de gestionnaire de voirie ;

• Le représentant de la Direction de l'Urbanisme (DU) de la Ville de Paris.

3. en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

• Le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif Paris :

- M. Frédéric LAFERRIERE
- M. Alain ESNAULT (suppléant).

• Le représentant de chaque fédération sportive française concerné par l'ordre du jour.

Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-013 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement situées 2-10, boulevard du Fort de Vaux, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, R. 512-66-1-II et R. 512-66-1-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^o 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence, effectuée le 25 octobre 2000 par la Société LEVADIS, de la station-service sise 2-10, boulevard du Fort de Vaux, à Paris 17^e ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 1^{er} avril 2011 par la Société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION de l'installation susvisée dont le siège social est situé 38, rue d'Alsace, 92300 Levallois-Perret ;

Vu le rapport de la société ICF du 19 juillet 2019 concernant le plan de gestion ;

Vu le rapport de la société ICF du 27 août 2019 concernant l'étude historique et le diagnostic environnemental ;

Vu le rapport de la société ICF du 3 février 2020 concernant l'analyse des risques résiduels ;

Vu la notification de cessation d'activité de la société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION du 5 novembre 2020 conditionnée à l'obtention d'un permis de construire sur le terrain de la station-service par la société DBCM, propriétaire du terrain, et la réalisation d'un projet immobilier nécessitant la démolition de l'installation ;

Vu le courrier de la société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION du 6 novembre 2020 reprenant à son compte les conclusions des études précitées ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 30 novembre 2020 ;

Vu la convocation du 1^{er} décembre 2020 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 10 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 24 décembre 2020 à M. David THIBAUT, Président de la société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 décembre 2020 formulant une observation ;

Considérant que la société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION exploite des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables sises 2-10, boulevard du Fort de Vaux, à Paris 17^e ;

Considérant la notification de cessation d'activité de la Société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la notification de cessation d'activité précitée précise que la mise à l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants est prévue le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les installations de stockage et de distribution de carburants continueront d'être exploitées jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la notification de cessation d'activité mentionne les opérations de mise en sécurité prévues au moment de l'arrêt effectif des installations ;

Considérant toutefois la date d'arrêt effectif des installations fixée au 31 décembre 2022, soit plus de deux ans après la date de notification de cessation d'activité ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de prescrire les opérations de mise en sécurité pour qu'elles soient mises en œuvre à l'arrêt effectif des installations ;

Considérant que la société DBCM a déposé une demande de permis de construire (n° PC 075 117 20 V 0031) le 25 juin 2020 dans le cadre du projet « BF3-Fort de Vaux » situé sur une emprise incluant la station-service exploitée par la société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION ;

Considérant que le diagnostic effectué en 2019, dans le cadre du dépôt du permis de construire, a montré une pollution des gaz du sol et des eaux souterraines en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène et des traces en hydrocarbures et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;

Considérant que le diagnostic précité n'a pas permis de circonscrire totalement la source de pollution en solvants chlorés dans les sols et les gaz de sols, en particulier tant en étendue qu'en profondeur ;

Considérant en outre que des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires au niveau des sources potentielles de pollution en hydrocarbures liées aux activités de la station-service compte-tenu des difficultés d'accès liées à l'exploitation de la station-service ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la caractérisation de l'état des milieux (gaz, de sols et eaux souterraines) en délimitant l'extension de la pollution dans les gaz de sols, et le cas échéant, dans les eaux souterraines sur les pollutions mises en évidence dans le cadre des campagnes d'investigations déjà réalisées ;

Considérant qu'une mise à jour de l'état des milieux (sols, eaux souterraines) est à effectuer après l'arrêt effectif des installations puisque la station-service continuera d'être exploitée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le plan de gestion précité transmis par la société DBCM dans le cadre de l'instruction du permis de construire pour son projet « BF3-Fort de Vaux » propose une excavation sur 9 m de profondeur au droit d'une partie de l'emprise de la station-service, une fois celle-ci démantelée ;

Considérant que pour compléter la dépollution des terrains impactés par les solvants chlorés, le plan de gestion prévoit également de réaliser un traitement par venting des sols sur la partie non concernée par les excavations ;

Considérant que le traitement par venting nécessite la réalisation d'un test pilote afin de s'assurer que cette mesure de gestion complémentaire aux excavations est efficace et peut être mise en œuvre pour traiter la pollution des sols mise en évidence ;

Considérant que la société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION reprend à son compte les éléments produits par ICF dans le cadre du permis de construire n° PC 075 117 20 V0031 ;

Considérant que, sur la base des investigations complémentaires, il y a lieu de s'assurer que les mesures de gestion proposées dans le plan de gestion précitées sont suffisantes pour supprimer les sources de pollution mises en évidence sur les terrains de la station-service et remettre le site dans un état comparable à la dernière période d'exploitation ;

Considérant, le cas échéant, qu'il y a lieu de proposer des mesures de gestion complémentaires de la pollution pour répondre à l'objectif susmentionné ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION les mesures arrêtées ci-après ;

Considérant que l'exploitant, saisi par courrier du 24 décembre 2020 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, a émis une observation sur ce projet et a demandé une modification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Généralités :

La société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 38, rue d'Alsace, 92300 Levallois-Perret, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement situées 2-10, boulevard du Fort de Vaux, à Paris 17^e, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

Art. 2. — Mesures de mise en sécurité :

La société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION est tenue, après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants, de prendre les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de son installation, conformément à l'article R. 512-66-1-II du Code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant doit transmettre les justificatifs :

- de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- de limitations d'accès mises en place ;
- relatifs à l'enlèvement ou, en cas d'impossibilité technique à l'inertage des cuves de stockage de carburant et des tuyauteries associées et au démantèlement des installations du site (volucompteurs..) ;
- les bordereaux de suivi des déchets liés à l'arrêt de l'ancienne exploitation.

La cessation de l'activité fera l'objet d'une communication à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées a minima 3 mois avant la date de fermeture définitive de l'installation.

La société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION transmet les justificatifs des opérations mentionnées au présent article à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants.

Art. 3. — Investigations complémentaires et mise à jour de la caractérisation de l'état des milieux :

La société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION est tenue, après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants, de réaliser des investigations complémentaires dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines) et, le cas échéant, hors site afin de compléter les précédentes investigations (notamment proches des cuves de stockage de carburant et des pistes de distribution) et d'actualiser l'état environnemental du site. Si des sources de pollutions venaient à être identifiées durant les investigations, celles-ci doivent être caractérisées. Les investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontrée et l'environnement du site ;

— tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante ;

— les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ;

— les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant ;

— le cas échéant, le schéma conceptuel est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article. Le schéma conceptuel intègre les différentes voies d'exposition applicables au site ;

— l'analyse des risques résiduels est actualisée en tenant compte des risques engendrés par les pollutions pour les personnes ayant une présence ponctuelle sur et en dehors des bâtiments.

Pour ce faire, la société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le Ministère en charge de l'Ecologie.

La société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées une étude reprenant les éléments listés ci-avant dans un délai de 4 mois après l'arrêt effectif des installations.

Art. 4. — Mise à jour des mesures de gestion de la pollution :

La société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION est tenue de mettre à jour l'étude proposant les mesures de gestion de la pollution et notamment, sur la base des résultats des investigations prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les mesures de gestion de la pollution doivent permettre de supprimer les sources et pollution, ou, à défaut de maîtriser les impacts et que le site soit remis dans un état permettant un usage comparable à la dernière période d'exploitation, conformément à l'article R. 512-66-1-III du Code de l'environnement.

L'étude proposant les mesures de gestion complémentaires de la pollution comporte, à minima, une mise à jour des éléments suivants :

— un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;

— l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger...) ;

— la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et, éventuellement hors site ;

— un schéma conceptuel ;

— la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollutions mises en évidence ;

— en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollutions, la justification des contraintes aboutissant à ce constat ;

— le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilotes ou de faisabilité/traitabilité ;

— l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;

— la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols...) ;

— le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;

— un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

Pour ce faire, la société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le Ministère en charge de l'Ecologie.

La société S.A.S. LEVALLOIS DISTRIBUTION transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de 6 mois après l'arrêt définitif des installations de stockage et de distribution de carburants.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Art. 6. — Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de Police :

www.prefecturedePolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin Officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région Île-de-France :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection
Sanitaire et de l'Environnement*

Sabine ROUSSELY

Annexe : voies et délais de recours.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

— soit de saisir d'un recours gracieux — dans un délai de deux mois — le Préfet de Police — 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris RP ;

— ou de former un Recours Hiérarchique — dans un délai de deux mois — auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris.

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 :

• par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

• par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-014 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement situées 17, avenue de la Porte de Saint-Ouen, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence, effectuée le 21 novembre 1969 par la Société ESSO-Standard, de la station-service sise 17, avenue de la Porte de Saint-Ouen, à Paris 17^e ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 30 décembre 2014 par la Société TOTAL MARKETING FRANCE de l'installation susvisée dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Île, 92000 Nanterre ;

Vu le rapport de la société SERPOL de juin 2006 portant sur « le suivi des travaux de modernisation » ;

Vu le rapport ARCADIS du 2 décembre 2014 concernant « le diagnostic environnemental » ;

Vu le rapport de la société SERPOL de juin 2016 portant sur le « suivi des travaux de modernisation » ;

Vu le rapport ARCADIS du 22 janvier 2019 concernant « une étude historique et documentaire et vulnérabilité des milieux » ;

Vu le rapport ARCADIS du 30 mars 2020 concernant « le diagnostic environnemental et étude technico-économique de gestion des déblais » ;

Vu le rapport ARCADIS du 30 mars 2020 concernant « le diagnostic environnemental complémentaire n° 2 » ;

Vu le rapport ARCADIS du 30 mars 2020 concernant l'évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Vu le rapport ARCADIS du 24 mai 2020 concernant « le diagnostic environnemental complémentaire sur les sols » ;

Vu le rapport ARCADIS du 24 mai 2020 concernant « le plan de gestion » ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 3 septembre 2020 ;

Vu la convocation du 1^{er} décembre 2020 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et de Technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 10 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 24 décembre 2020 à M. Didier PROST, Chef du service ingénierie, méthodes et back office de la société TOTAL MARKETING France ;

Considérant la fuite d'essence sans-plomb 95 mise en évidence en 1998 qui n'a pas fait l'objet d'un traitement des sols pollués et située en limite Nord de l'emprise de la station-service ;

Considérant que la Société BNP Paribas Immobilier a déposé une demande de permis de construire (PC 075 117 20 V 0002) le 29 janvier 2020 dans le cadre du projet SNC Paris 17 and Co situé sur une emprise incluant une station-service exploitée par TOTAL MARKETING FRANCE ;

Considérant le projet SNC Paris 17 and Co qui propose une excavation sur 16 m de profondeur au droit de la station-service, une fois celle-ci démantelée ;

Considérant que le diagnostic effectué en 2014 dans le cadre du changement d'exploitant de la station-service ESSO, installation de stockage et de distribution de carburants a montré une pollution des sols en hydrocarbures et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), caractéristique d'une pollution en essence sans-plomb 95 ;

Considérant que les diagnostics effectués en 2019 et 2020 dans le cadre du dépôt du permis de construire ont montré une pollution importante de sols et des gaz du sol en hydrocarbures volatils (fraction C₅-C₁₆) et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) une pollution des sols en HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), une pollution des sols, gaz du sol et des eaux souterraines en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène ;

Considérant que les diagnostics effectués en 2019 et 2020 dans le cadre du dépôt du permis de construire ne présentent pas d'investigations ni au droit de la station-service, ni hors du site ;

Considérant que d'après les résultats d'analyses des gaz de sols, la pollution sort des limites du site ;

Considérant la présence d'un ovoïde à proximité de la source de pollution en essence ;

Considérant que cet ovoïde peut constituer une voie de transfert préférentielle de la pollution vers l'extérieur ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de rapidement effectuer une levée de doute sur cette voie de transfert ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la caractérisation de l'état des milieux (gaz de sols et eaux souterraines) en délimitant l'extension de la pollution dans les sols et les gaz de sols, et le cas échéant dans les eaux souterraines sur l'ensemble des sources de pollution mises en évidence dans le cadre des campagnes d'investigations déjà réalisées ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des mesures de gestion complémentaires de la pollution pour remettre les sols dans un état antérieur à la fuite d'hydrocarbures ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les travaux d'excavation envisagés sans attendre la réalisation des investigations complémentaires ;

Considérant que l'exploitant, saisi par courrier du 24 décembre 2020 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la Société TOTAL les mesures arrêtées ci-après ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La Société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Île, 92000 Nanterre, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement situées 17, avenue de la Porte de Saint-Ouen, à Paris 17^e, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

Art. 2. — Mesures de levée de doute :

La Société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de prendre les dispositions nécessaires à la levée de doute concernant les risques associés aux pollutions des sols et des gaz du sol caractérisées ou suspectées lors des investigations de 2018 à 2020 et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées le 23 juin 2020.

En particulier, afin de lever le doute sur la voie de transfert par perméation, l'exploitant fait réaliser :

- des prélèvements d'eau potable à des points pertinents du réseau d'alimentation en eau potable ;
- des investigations des sols et de gaz de sols autour de l'ovoïde situé à proximité de la source de pollution en essence ;
- toutes les investigations pertinentes pour s'assurer de l'état de ce réseau et justifiant de l'absence de transfert possible de la pollution.

Ces investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ;
- les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation ;

La Société TOTAL MARKETING FRANCE réalise les mesures prescrites dans le présent article dans un délai d'un mois et transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées les résultats associés dès qu'elle en accuse réception.

Art. 3. — Caractérisation de l'état des milieux sur et hors site :

La Société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de réaliser des investigations complémentaires sur et hors site dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines) afin de poursuivre la caractérisation des sources de pollution liées à l'activité de la station-service et leur extension. Si des sources de pollutions supplémentaires venaient à être identifiées durant les investigations, celles-ci doivent également être caractérisées. Les investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontrée et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ;
- les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant ;
- afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (courbes d'iso-concentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats ;
- le cas échéant, le schéma conceptuel est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article. Le schéma conceptuel intègre les différentes voies d'expositions applicables au site, notamment la perméation par les réseaux, l'ingestion de sol et de poussières, et l'inhalation à l'intérieur comme à l'extérieur de vapeurs provenant du dégazage des sols et des eaux souterraines ;

— l'analyse des risques résiduels est actualisée en tenant compte des risques engendrés par les pollutions pour les personnes ayant une présence ponctuelle sur et en dehors des bâtiments.

Pour ce faire, la Société TOTAL MARKETING FRANCE s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le Ministère en charge de l'Écologie.

La Société TOTAL MARKETING FRANCE propose un calendrier prévisionnel des investigations sur et hors site à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La Société TOTAL MARKETING FRANCE transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées une étude reprenant les éléments listés ci-avant dans un délai de trois mois après la réalisation des investigations complémentaires hors site.

A la réalisation de l'ensemble des investigations complémentaires prévues au présent article, la Société TOTAL MARKETING FRANCE transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées une étude globale reprenant les éléments listés ci-avant, dans un délai de trois mois.

Art. 4. — Mesures de gestion complémentaires de la pollution :

La Société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de proposer des mesures de gestion de la pollution complémentaires à celles proposées dans le plan de gestion d'ARCADIS du 24 mai 2020 pour les autres sources de pollution mises en évidence, y compris les éventuelles pollutions détectées par les investigations prévues à l'article 3 du présent arrêté afin de remettre les milieux dans un état antérieur à la fuite.

L'étude proposant les mesures de gestion complémentaires de la pollution comporte, à minima, une mise à jour des éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger...)
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site ;
- un schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, la justification des contraintes aboutissant à ce constat ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilotes ou de faisabilité/traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

La Société TOTAL MARKETING FRANCE transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de 4 mois après le terme des investigations hors site prévues à l'article 3 du présent arrêté.

A la réalisation de l'ensemble des investigations complémentaires prévues à l'article 3 du présent arrêté, la Société TOTAL MARKETING FRANCE transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude visée au présent article dans un délai de 4 mois après la réalisation des dernières investigations.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Art. 6. — Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de Police :

www.prefecturedePolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région Île-de-France :

www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement*

Sabine ROUSSELY

Annexe 1 : voies et délais de recours.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

— soit de saisir d'un recours gracieux — dans un délai de deux mois — le Préfet de Police — 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique — dans un délai de deux mois — auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris.

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 :

- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Arrêté n° 2020 P 19043 modifiant les règles de stationnement rue de Penthièvre, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Penthièvre, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que la dépose et la reprise des clients de l'hôtel Particulier Holiday Inn Paris Elysées situé n° 24, rue de Miromesnil, à Paris dans le 8^e arrondissement, s'effectuent dans des conditions difficiles ;

Considérant dès lors qu'il convient d'organiser les arrêts en interdisant le stationnement à proximité de l'hôtel précité ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE PENTHIÈVRE, 8^e arrondissement, au droit du n° 14, sur 9 mètres linéaires.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2020 T 18988 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Tocqueville, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue de Tocqueville, dans sa partie comprise entre le square de Tocqueville et le boulevard Berthier, à Paris dans le 17^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de construction d'un immeuble de logements réalisés par l'entreprise BTTP, dans les rues de Saussure et de Tocqueville, à Paris dans le 17^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 11 décembre 2020 au 31 août 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement :

- au droit du n° 131, sur la zone de livraison ;
- au droit des n°s 150-152, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2020

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2020 T 19066 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Ponthieu, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue de Ponthieu, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux pour la livraison d'un groupe de froid réalisés par les entreprises EDELWEISS et BONAL FILS, rue de Ponthieu, à Paris dans le 8^e arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 14 février 2021, de 8 h à 17 h) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, RUE DE PONTHEIU, 8^e arrondissement, au droit du n° 2, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE PONTHEIU, 8^e arrondissement, entre l'AVENUE MATIGNON et la RUE JEAN MERMOZ.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 décembre 2020

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2020 T 19443 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue d'Enghien, à Paris 10^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue d'Enghien, dans sa partie comprise entre les rues d'Hauteville et du Faubourg Saint-Denis, à Paris dans le 10^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée rue d'Enghien, à Paris dans le 10^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 18 janvier au 5 février 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE D'ENGHIEEN, 10^e arrondissement, entre le n° 2 et le n° 32, sur l'ensemble des emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE D'ENGHIEEN, dans sa partie comprise entre les RUES D'HAUTEVILLE et du FAUBOURG SAINT-DENIS.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n° 2010-00831 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2020 T 19450 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Quentin Bauchart, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Quentin Bauchart, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant l'implantation d'une grue mobile au n° 22, rue Quentin Bauchart, à Paris dans le 8^e arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 17 janvier 2021 de 8 h à 13 h) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE QUENTIN BAUCHART, 8^e arrondissement, depuis la RUE VERNET vers et jusqu'à l'AVENUE DES CHAMPS-ELYSEES.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE QUENTIN BAUCHART, 8^e arrondissement :

— au droit du n° 23 au n° 25, sur 2 places de stationnement payant ;

— au droit du n° 22, sur 28 mètres linéaires de la zone de stationnement pour cycles.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2020 T 19529 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue du Faubourg Saint-Honoré, dans ses parties comprises entre le boulevard Haussmann et la rue Royale, et entre la rue Berryer et le boulevard Haussmann, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de réhabilitation d'immeuble réalisés par l'entreprise ALAMO rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8^e arrondissement (durées prévisionnelles des travaux : du 18 janvier au 17 décembre 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, 8^e arrondissement, au droit du n° 168, sur le stationnement payant, sur 32 mètres linéaires.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 10003 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Lord Byron, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Lord Byron, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de levage au droit du n° 6, rue Lord Byron, à Paris dans le 8^e arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 17 janvier 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE LORD BYRON, 8^e arrondissement :

— au droit du n° 6, sur 1 zone de livraison et 1 place de stationnement payant ;

— au droit du n° 9, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE LORD BYRON, dans sa partie comprise entre les RUES BALZAC et CHÂTEAUBRIAND.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n° 2010-00831 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne la zone de livraison et les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 10017 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Victoria et rue Saint-Martin, à Paris 4^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17036 du 15 janvier 2004 portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules de police à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Victoria, dans sa partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue Adolphe Adam, et la rue Saint-Martin, dans sa partie comprise entre l'avenue Victoria et le quai de Gesvres, à Paris dans le 4^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de mise en conformité par la société ENEDIS aux n° 13, avenue Victoria et au n° 1, rue Saint-Martin, à Paris dans le 4^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 15 janvier au 26 février 2021 inclus) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, dans le 4^e arrondissement :

- au droit du n° 13, AVENUE VICTORIA, sur 4 emplacements réservés aux véhicules de Police ;
- au droit du n° 1, RUE SAINT-MARTIN, sur 2 emplacements réservés aux véhicules de Police.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2004-17036 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2021/3116/0001 portant revalorisation de la rémunération du médecin-inspecteur adjoint de l'Institut médico-légal de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1, D. 6152-23-1 et R. 6152-220 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 modifié, relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2016 modifié, relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu la délibération n° 2003 PP 13-2° du 3 mars 2003 modifiée, portant rémunération du médecin-inspecteur adjoint de l'institut médico-légal de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — En application des articles 5 et 8 de la délibération du 3 mars 2003 susvisée, le montant brut annuel des émoluments pouvant être versés au médecin-inspecteur adjoint de l'institut médico-légal est fixé comme il suit :

Echelons de référence	Montant annuel (en euros)
10 ^e	90 009,89
9 ^e	86 194,18
8 ^e	75 816,89
7 ^e	72 788,12
6 ^e	67 740,25
5 ^e	65 384,65
4 ^e	63 365,55
3 ^e	59 159,06
2 ^e	55 288,94
1 ^{er}	52 933,33

Art. 2. — En complément des émoluments prévus par l'article 1^{er} de la délibération du 3 mars 2003 susvisée, le médecin-inspecteur adjoint de l'institut médico-légal peut bénéficier de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, dans les conditions fixées à l'article D. 6152-23-1 du Code de la santé publique.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 2017/GN/3116/00008 du 13 avril 2017 fixant la rémunération annuelle du médecin-inspecteur adjoint de l'institut médico-légal de la Préfecture de Police est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Paris, le 6 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2021/3118/004 modifiant l'arrêté n° 2019-00099 du 30 janvier 2019 portant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente pour les agents contractuels de catégorie B relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment son article 18-1 ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6 et 17 ;

Vu l'arrêté n° 2019-00099 du 30 janvier 2019 modifié, portant composition de la Commission Consultative Paritaire compétente pour les agents contractuels de catégorie B relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0000028665 du 12 juillet 2019 mentionnant dans son article 1^{er}, le départ en retraite de Mme Marie-France SOLOMAS, agent technique contractuel de catégorie B à la Direction de l'Innovation, de la Logistique et des Technologies à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-0000030202 du 24 février 2020 mentionnant dans son article 1^{er}, le départ en retraite de M. Michel NEGREL-TRITSCH, agent technique contractuel de catégorie B à la Direction de l'Immobilier et de l'Environnement à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-00989 du 18 novembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu le message électronique du SIPP UNSA en date du 2 décembre 2020 par lequel le syndicat informe se trouver dans l'impossibilité de désigner deux représentants suppléants pour compléter la composition de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de catégorie B ;

Vu la note de l'adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, technique, scientifiques et spécialisés en date du 4 décembre 2020 portant organisation d'un tirage au sort afin de compléter la composition de la Commission Consultative Paritaire compétente pour les agents contractuels de catégorie B relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de Police, affichée dans les locaux où sont affectés les agents contractuels de catégorie B concernés ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort en date du 14 décembre 2020, affiché dans les locaux où sont affectés les agents contractuels de catégorie B de la Préfecture de Police ;

Vu le refus de la première personne tirée au sort, M. Angelo GELEZ ;

Vu le message électronique en date du 14 décembre 2020 par lequel Mme Aïchouche BELOUADAH, deuxième personne tirée au sort, a donné son accord pour remplacer Mme Marie-France SOLOMAS en tant que représentante suppléante ;

Vu le refus de la troisième personne tirée au sort, Mme Catherine DORGEBRAY ;

Vu le message électronique en date du 15 décembre 2020 par lequel M. Bruno COPHIGNON, quatrième personne tirée au sort, a donné son accord pour remplacer M. Michel NEGREL TRITSCH en tant que représentant suppléant ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 2019-00099 du 30 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

1°) *Les mots* : « Mme SOLOMAS Marie-France, SIPP UNSA » *sont remplacés par les mots* : « Mme BELOUADAH Aïchouche » ;

2°) *Les mots* : « M. NEGREL-TRITSCH Michel, SIPP UNSA » *sont remplacés par les mots* : « M. COPHIGNON Bruno ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Personnels
Fabienne DECOTTIGNIES

COMMUNICATIONS DIVERSES

APPELS À CANDIDATURES

Avis d'appel public à candidature relatif à la Convention d'Occupation temporaire du Domaine Public relative à l'exploitation privative du centre équestre de la Cartoucherie situé dans le Bois de Vincennes, à Paris 12^e.

1. Organisme public propriétaire :

— Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports
— 25, boulevard Bourdon, à Paris 4^e.

2. Objet de l'appel à candidature :

La présente consultation a pour objet l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation privative de dépendances de la Ville de Paris dénommées centre équestre de la Cartoucherie situées Route du Champ de Manœuvre, à Paris 12^e, destinées à la pratique de l'équitation.

3. Description des biens mis à disposition :

Les biens domaniaux mis à disposition, d'une surface parcellaire totale d'environ 3 300 m², sont constitués de :

1. un bâtiment R+2 dans lequel se trouve :

a) au rez-de-chaussée :

— un manège d'environ 458 m² ;
— 25 boxes ;
— deux dégagements respectivement d'environ 37 m² et 91 m² ;

— un WC ;

— un placard.

b) au 1^{er} étage :

— trois dégagements respectivement d'environ 11 m², 18 m² et 12 m² ;

— six locaux pour une surface de totale de 47 m² ;

— une salle d'eau avec un WC et une douche pour une surface de totale d'environ 12 m² ;

— un grand local à usage de club-house avec une tribune, équipé d'une cuisine pour une surface de totale d'environ 223 m² ;

— un local à usage de bureau ;

— un logement d'environ 24 m².

c) au 2^e étage :

- un appartement de 55 m²
- 2. une carrière de 45 m x 20 m ;
- 3. 43 boxes extérieurs répartis en trois modules.

4. Conditions d'exploitation :

Les installations mises à disposition de l'occupant dans le cadre de la future convention ont une destination exclusivement sportive centrée sur la pratique de l'équitation. L'occupant ne pourra pas modifier la destination de ces terrains, bâtiments et installations. Il est précisé que cette affectation est compatible avec l'organisation, au sein des biens mis à disposition, d'événements, d'activités ou de manifestations ne présentant pas un caractère exclusivement sportif.

5. Caractéristiques principales de la future convention :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la convention d'occupation temporaire domaniale sera conclue pour une durée maximale de 10 ans de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà du temps nécessaire à l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Le futur occupant sera tenu d'assurer, en lien avec son activité et sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux d'entretien et de maintenance contribuant, de manière générale, à la conservation et la valorisation du patrimoine municipal mis à sa disposition. Un programme de travaux ou d'investissement pourra ainsi être proposé.

Le futur occupant pourra proposer des actions d'insertion professionnelle en faveur des publics en difficulté.

Le futur occupant s'engagera à respecter l'ensemble des réglementations spécifiques applicables aux jardins et bois appartenant à la Ville de Paris.

En contrepartie du droit d'occuper et d'exploiter à des fins privatives les dépendances du domaine public municipal, le futur occupant devra s'acquitter d'une redevance auprès de la Ville de Paris. Il sera ainsi demandé au futur occupant une redevance fixe forfaitaire et une redevance variable assise sur l'ensemble du chiffre d'affaires HT. La redevance fixe forfaitaire annuelle perçue par la Ville de Paris ne pourra être inférieure à (quatre-vingt mille euros) 80 000 euros (valeur au 1^{er} janvier 2021).

Il est enfin précisé que la Ville de Paris pourra demander au candidat d'être en mesure de fournir une garantie financière d'un montant égal à une année de redevance.

6. Retrait du dossier de consultation et dépôt des dossiers de candidature :

Les candidats pourront retirer le dossier de consultation, à compter de la présentation du présent avis, à l'adresse indiquée ci-après :

– Mairie de Paris – Direction de la Jeunesse et des Sports – Sous-Direction de l'Action Sportive – Service du Sport de Haut Niveau et des Concessions sportives – Bureau des concessions sportives – 25, boulevard Bourdon, 3^e étage – bureaux : 322-323-324, 75004 Paris.

Pour le retrait du dossier de consultation et le dépôt de l'offre, les bureaux sont ouverts de 10 h à 12 h et de 14 h à 16h, du lundi au vendredi.

Les dossiers de consultation pourront également être demandés par courrier ainsi que par voie de messagerie électronique aux adresses suivantes :

- ammar.smati@paris.fr ;
- isabelle.lhinares@paris.fr ;
- amel.gherdaoui@paris.fr.

7. Date limite de remise des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 6, au plus tard le 15 avril 2021 à 16 h.

Ils devront être adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposés contre récépissé, à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 6.

Les dossiers parvenus en retard ne seront pas examinés.

8. Choix de l'occupant :

A l'expiration du délai de transmission des offres de candidature, celles-ci seront examinées, puis sélectionnées sur le fondement des trois critères suivants, classées par ordre décroissant d'importance :

Critère n° 1 : la qualité du projet sportif du candidat :

a) les activités sportives proposées dans le respect de la destination des biens domaniaux mis à disposition ainsi que leur accessibilité au plus grand nombre.

b) Les moyens permettant d'en assurer la mise en œuvre, notamment les moyens humains, les moyens matériels, les investissements réalisés (projets de travaux...), le programme d'entretien et de maintenance des biens domaniaux mis à disposition.

Critère n° 2 : la proposition de redevance : La redevance sera appréciée au regard du montant de la i) redevance fixe forfaitaire et de la ii) redevance variable assise sur l'ensemble du chiffre d'affaires HT réalisé dans le cadre de la CODP. Quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, la redevance fixe forfaitaire annuelle perçue par la Ville de Paris ne pourra être inférieure à (quatre-vingt mille euros) 80 000 euros (valeur au 1^{er} janvier 2021).

Critère n° 3 : la robustesse du modèle économique et financier de l'offre, qui sera appréciée au regard des modalités de financement des investissements et de la viabilité économique du projet d'exploitation, et de la cohérence avec la durée proposée.

A l'issue de l'instruction et de l'examen des dossiers transmis à la Direction de la Jeunesse et des Sports, le Conseil de Paris désignera le candidat retenu et autorisera la Maire de Paris à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public.

9. Renseignements et visites du site :

Les demandes d'informations complémentaires et de visites du site peuvent être transmises par courrier électronique à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris (Service du sport de haut niveau et des concessions sportives – bureau des concessions sportives) aux adresses suivantes :

- ammar.smati@paris.fr ;
- isabelle.lhinares@paris.fr ;
- amel.gherdaoui@paris.fr.

10. Procédures de recours :

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de Paris.

Coordonnées :

- Adresse : 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 4 ;
- Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr ;
- Téléphone : 01 44 59 44 00 ;
- Fax : 01 44 59 46 46.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Paris.

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement, avec compensation, de locaux d'habitation situés 6, rue de la Sourdière, à Paris 1^{er}.

Décision n° 20-557 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 3 février 2012 complétée le 2 juin 2015 et le 28 août 2018 par laquelle la SCI SOURDIÈRE sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (meublés touristiques) les locaux d'une superficie totale de **182,60 m²** situés dans l'immeuble sis 6, rue de la Sourdière, à Paris 1^{er} :

- 1^{er} étage gauche : 1 local, T1, lot n° 3, surface de 25,60 m²
- 1^{er} étage droite : 1 local, T1, lot n° 4, surface de 19,80 m²
- 2^e étage gauche : 1 local, T1, lot n° 5, surface de 25,70 m²
- 2^e étage droite : 1 local, T1, lot n° 6, surface de 20,10 m²
- 3^e étage gauche : 1 local, T1, lot n° 7, surface de 26,20 m²
- 3^e étage droite : 1 local, T1, lot n° 8, surface de 21,00 m²
- 4^e étage gauche : 1 local, T1, lot n° 9, surface de 24,30 m²
- 4^e étage droite : 1 local, T1, lot n° 10, surface de 19,90 m² ;

Vu la compensation proposée d'une superficie totale réalisée de **281,20 m²** consistant en la conversion à l'habitation de huit logements privés situés aux 3^e et 5^e étages de l'immeuble sis 109 bis avenue Mozart, à Paris 16^e et de la conversion en logements sociaux de trois locaux situés aux 2^e étage de l'immeuble sis 102-104, rue Jouffroy d'Abbans, à Paris 17^e (1 logement) et aux 6^e et 7^e étages de l'immeuble sis 12, rue de l'Arbre Sec, à Paris 1^{er} (2 logements) ;

Adresses des compensations	Etages	N° lot	Typologie	Superficie
109, bis avenue Mozart, 75016 8 logements privés	3 ^e	n° 309	T1	20,10 m ²
		n° 310	T1	20,10 m ²
		n° 311	T1	21,20 m ²
		n° 312 a	T1 b	39,60 m ²
		n° 312 b	T1	20,20 m ²
		n° 314	T1	20,50 m ²
	n° 315	T1	20,40 m ²	
	5 ^e	n° 504	T1	21,00 m ²
102-104, rue Jouffroy d'Abbans, 75017 1 logement social	2 ^e	n° 7	T2	41,40 m ²
12, rue de l'Arbre Sec 75001 2 logements sociaux	6 ^e	n° 19 T1	T1	30,50 m ²
	7 ^e	n° 24 T1	T1	26,20 m ²
Superficie totale des compensations réalisées				281,20 m ²

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 17 septembre 2015 ;

L'autorisation n° 20-557 est accordée en date du 6 janvier 2021.

POSTES À POURVOIR

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Expert·e de haut niveau en droit de la commande publique.

Contact : Madiane DE SOUZA DIAS.

Tél. : 01 42 76 64 95.

Email : daj-recrutement@paris.fr.

Référence : postes de A+ 55520.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau du commerce et des recherches immobilières.

Poste : Chef·fe de projets « commerce et développement économique ».

Contact : Mme Sophie BRET, cheffe du bureau.

Tél. : 01 71 19 21 14.

Email : sophie.bret@paris.fr.

Référence : Attaché principal n° 56780.

Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de l'emploi et du développement économique local.

Poste : Chef·fe du bureau des économies solidaires et circulaire.

Contact : Amadis FRIBOULET.

Tél. : 01 71 19 20 51.

Email : amadis.friboulet@paris.fr.

Référence : Attaché principal n° 56819.

Direction de la Démocratie des Citoyen·ne·s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-Direction Politique de la Ville et Action Citoyenne — Service de la Participation Citoyenne.

Poste : Chargé·e de projets numériques.

Contacts : Stéphane MOCH ou Géraldine BIAUX.

Tél. : 01 42 76 55 53.

Emails :

stephane.moch@paris.fr / geraldine.biaux@paris.fr.

Référence : Attaché n° 56806.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Chef·fe du service de l'accompagnement financier délégué.

Service : Service de l'Accompagnement Financier Délégué (SAFD).

Contacts : Ambre DE LANTIVY / Vincent PLANADE.

Tél. : 01 40 28 74 36 / 01 42 76 34 30.

Emails :

ambre.delantivy@paris.fr / vincent.planade@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 56768.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Chef·fe de la subdivision 12_2 de la SLA 11-12.

Service : Service des Établissements Recevant du Public (SERP) — Section Locale d'Architecture des 11^e et 12^e arrondissements (SLA).

Contact : Malika YENBOU, Chef de la SLA.
Tél. : 01 44 68 14 90.
Email : malika.yenbou@paris.fr.
Référence : Intranet IAAP n° 56804.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Chef-fe du pôle équipements logistique.
Service : Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance des 16^e et 17^e arrondissements (CASPE 16/17).
Contact : Ghania FAHLOUN.
Tél. : 01 71 27 96 48.
Email : ghania.fahloun@paris.fr.
Référence : Intranet IAAP n° 56809.

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.

Poste : Expert-e télécoms.
Service : Service Technique des Outils Numériques, des Infrastructures, de la Production et du Support (STIPS).
Contact : David ENGELDINGER.
Tél. : 01 43 47 66 74.
Email : david.engeldinger@paris.fr.
Référence : Intranet IAAP n° 56821.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.

Poste : Chargé-e d'équipements sur le secteur Affaires Scolaires et Petite Enfance.
Service : Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance des 16^e et 17^e arrondissements (CASPE 16/17).
Contact : Serge MARQUET, chef du pôle équipements et logistique.
Tél. : 01 71 27 96 90.
Email : serge.marquet@paris.fr.
Référence : Intranet TS n° 56814.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité Constructions et bâtiment.

Poste : Chargé-e d'équipements sur le secteur Affaires Scolaires et Petite Enfance.
Service : Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance des 16^e et 17^e arrondissements (CASPE 16/17).
Contact : Serge MARQUET, chef du pôle équipements et logistique.
Tél. : 01 71 27 96 90.
Email : serge.marquet@paris.fr.
Référence : Intranet TS n° 56813.

Caisse des Écoles du 19^e arrondissement. — Avis de vacance de trente postes (F/H).

Recrutement par voie statutaire ou emploi contractuel

Poste :

1 attaché-e, en charge de la communication externe et interne, et de la coordination des échanges de la Caisse des Écoles avec ses partenaires sur les questions du développement durable et de la restauration responsable, catégorie A.

Poste :

1 adjoint-e administratif-ve, service RH, catégorie C.

Poste :

1 adjoint-e administratif-ve, service Accueil/facturation des familles, catégorie C.

Poste :

1 Chauffeur-Livreur-Manutentionnaires (F/H), catégorie C.

Poste :

1 technicien-ne service logistique, catégorie B.

Postes :

3 cuisinier-ère-s à temps complets, catégorie C, postes en cuisine centrale et liaison chaude.

Postes :

2 seconds de cuisine, production sur place (F/H), catégorie C.

Postes :

20 employé-e-s de restauration polyvalent-e-s à temps partiel, catégorie C, postes en cuisine centrale et liaison chaude.

Les dossiers de candidatures (lettre de motivation et CV) sont à envoyer à :

Stéphane Modeste, Directeur des Ressources Humaines de la Caisse des Écoles, par courrier ou par mail :

recrutement@cde19.net.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de chef du bureau innovation et expertises (F/H). — Ingénieur et Architecte Divisionnaire d'Administrations Parisiennes (IAAP Div.).

PRÉSENTATION DU SERVICE

Le CASVP, opérateur social de la Ville de Paris, est le premier opérateur parisien de services aux personnes âgées. Son offre, très complète, comprend de l'hébergement médicalisé ou non et des services pour les personnes vivant à domicile. Son action s'exerce prioritairement en direction des Parisiens les plus modestes.

L'organisation du CASVP s'articule autour de cinq sous-directions. Trois sont dédiées au service des usagers à deux des fonctions support.

La sous-direction des Interventions sociales analyse les besoins, définit et coordonne les dispositifs d'aide sociale facultative d'une part, pilote les CASVP d'arrondissement et les services sociaux qui lui sont rattachés d'autre part.

La sous-direction des Services aux Personnes âgées définit et met en œuvre les actions de solidarité en direction des personnes âgées : hébergement, loisirs, actions intergénérationnelles et soutien à domicile.

La sous-direction de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion déploie les actions municipales de solidarité et d'insertion en faveur des personnes en situation de précarité : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), centres d'hébergement d'urgence (CHU), Permanences Sociales d'Accueil (PSA) et Espaces Solidarité Insertion (ESI).

La sous-direction des Ressources met à disposition des services et établissements les ressources nécessaires à leur fonctionnement. Elle est constituée de deux services : le service des finances et du contrôle et le service des ressources humaines.

La sous-direction des Moyens est constituée de quatre services : le Service des Travaux et du Patrimoine (STP), le service de la logistique et des achats, le service de la restauration et le service organisation et informatique.

La fonction patrimoniale portée par le STP est constituée de l'ensemble des compétences nécessaires à l'élaboration d'une politique immobilière au service de la stratégie d'action sociale du CAS-VP. L'objectif suivi réside dans le fait de disposer, pour un coût maîtrisé, des moyens immobiliers nécessaires au bon exercice des missions du CAS-VP.

POSTE

Rattaché-e directement au chef du Service des Travaux et du Patrimoine, vous visez l'objectif de la synthèse des risques et des opportunités liées aux activités du STP. Vous animez une équipe aux profils variés en charge de prospective, d'intelligence économique, de management des risques liés à la construction et l'entretien d'un parc immobilier dans le secteur social.

Vous veillez à la qualité de service apportée aux utilisateurs.

Principales missions du poste, sans que cette liste soit exhaustive :

Synthèse des risques et opportunités :

- disposer d'une vision globale des risques et des opportunités, la synthétiser ;
- garantir la maîtrise des risques immobiliers ainsi que son pilotage.

Maintenance :

- Piloter avec le responsable achat et les techniciens bâtiments les procédures de passation des marchés publics d'entretien et de maintenance des bâtiments, centre thermiques, ascenseurs, sécurité incendie, réfection des logements des personnes âgées, fournitures de petit matériel, VMC...), du recensement des besoins au suivi de l'exécution.

Définition de la stratégie d'innovation :

- proposer les grands axes de développement en matière d'innovation ;
- définir et négocier avec la Direction Générale l'enveloppe budgétaire consacrée à l'innovation ;
- orienter et garantir une veille permanente sur les évolutions technologiques ;
- étudier le positionnement technique de l'établissement (qualification de l'environnement technologique...);
- anticiper et rechercher les ruptures technologiques ;
- travailler en interface avec les sous-directions métiers pour appréhender les évolutions des besoins des usagers et les transformer en orientations techniques.

Management :

- orienter les agents de son équipe dans l'organisation de la charge de travail ;
- épauler son équipe dans la construction et l'animation d'un réseau ;
- accompagner les agents dans leur fonction (progression individuelle, entretiens annuels, besoins en formation, etc.) ;
- superviser l'avancée des dossiers de son équipe à travers une communication et un reporting fluides ;

– participer à l'identification des besoins en ressources notamment humaines, et au recrutement ;

– mettre en œuvre une organisation adaptée aux responsabilités du Bureau Pilotage Stratégique des Actifs et aux évolutions du métier ;

– valoriser le savoir-faire et les réalisations des agents.

Communication, contrôle et reporting :

– assurer l'interface entre les agents de l'équipe, les autres Bureaux du STP, et le chef de service du STP ;

– remonter les informations nécessaires et alerter sur les dysfonctionnements majeurs détectés ;

– assurer la diffusion de l'information et la coordination transversale en interne et le cas échéant en externe ;

– assurer le reporting et la présentation de son activité ;

– être le garant-e du reporting produit aux différents interlocuteurs ;

– analyser la qualité de services rendus par ses équipes aux utilisateurs.

PROFIL

Diplômes :

– École d'ingénieur généraliste ou spécialisée.

Compétences techniques :

– expertise technique globale dans le domaine de l'immobilier et de la construction, des technologies et des acteurs en présence ;

– bonnes connaissances des méthodologies projet (expression des besoins, cahier des charges, Comités de Pilotage...) et des processus d'innovation et de gestion du changement ;

– compétences en gestion (méthodes de choix d'investissement, élaboration et suivi d'un budget, contrôle de gestion...);

– maîtrise des normes et procédures qualité, contrôle interne et maîtrise des risques.

Aptitudes personnelles :

– visionnaire avec une anticipation des évolutions globales des attentes et des facteurs d'évolution internes et externes ;

– bon-ne communicant-e avec une capacité à fédérer et convaincre ;

– ouvert-e et curieux-euse ;

– capacité à travailler en équipe projet transversale ;

– persévérant-e et diplomate ;

– autonomie et sens de l'organisation ;

– réactivité et capacité d'adaptation ;

– esprit de synthèse, curiosité et ouverture d'esprit.

Contact :

Les personnes intéressées par cette affectation sont invitées à s'adresser directement à :

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris — M. Philippe NIZARD, Chef du Service des Travaux et de la Proximité.

Email : philippe.nizard@paris.fr.

Tél. : 01 44 67 18 06.

Adresse : 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA